

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein-tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50  
Par porteur ou par la poste,  
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi de finances du 16 avril 1930** (articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96) portant *modification de taxes postales* (Arrêté de promulgation du 17 juin 1930.) 324
- Décret du 27 avril 1930** fixant les *surlaxes* applicables aux *correspondances* à acheminer par *voie aérienne* entre l'Algérie, le Maroc, le Sénégal, la Mauritanie et l'Amérique du Sud (Arrêté de promulgation du 17 juin 1930.) 325
- Décret du 14 mai 1930** allouant le bénéfice de l'*indemnité spéciale de séjour en France* aux fonctionnaires coloniaux en service ou en congé dans les pays de l'Afrique du Nord (Arrêté de promulgation du 17 juin 1930.) 326
- Décret du 14 mai 1930** relatif à la *visite d'aptitude* au service colonial des *militaires de la gendarmerie* détachés aux colonies et autorisés à y retourner après un congé en France (Arrêté de promulgation du 17 juin 1930.) 327
- Décret du 18 mai 1930** portant réorganisation du *personnel des ports et rades* aux colonies 327
- Décret du 18 mai 1930** étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des *télégrammes D. L. T.* (Arrêté de promulgation du 17 juin 1930.) 329
- Décret du 19 mai 1930** portant promulgation de l'*accord* concernant la cessation de la *liquidation des biens allemands* signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne (Arrêté de promulgation du 17 juin 1930 et avis.) 330 et 338

**Décret du 19 mai 1930** modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les *pensions des armées de terre et de mer* (Arrêté de promulgation du 17 juin 1930.) 333

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 9 mai 1930** interdisant jusqu'à nouvel ordre l'*exportation des produits vivriers.* 334
- Arrêté du 6 juin 1930** portant *création* d'un service de *télégrammes D. L. T.* à tarif réduit et remise retardée. 334
- Arrêté du 10 juin 1930** complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les *indemnités de fonctions* et de *responsabilité* des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au territoire. 334
- Arrêté du 10 juin 1930** complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 sur les *indemnités de fonctions* et de *responsabilité.* 335
- Arrêté du 10 juin 1930** approuvant et rendant exécutoires divers *rôles supplémentaires* afférents à l'*exercice 1930.* 335
- Arrêté du 10 juin 1930** modifiant les conditions d'*admission* dans le cadre des *préposés* des douanes. 335
- Arrêté du 16 juin 1930** modifiant le taux de l'*indemnité* de transport pour *motocyclette* et *bicyclette.* 336
- Arrêté du 16 juin 1930** réglementant la *circulation* des *indigènes* pendant la *nuite* dans les centres urbains de Lomé et Anécho. 336
- Décision du 10 juin 1930** accordant au *chef* du poste de *T. S. F.* de Lomé une *remise* sur les recettes du trafic. 336

<b>Erratum aux tableaux joints à l'arrêté n° 248 D.N. du 21 juin 1929</b> relatif au classement dans l'affectation spéciale des militaires de réserve en résidence dans le territoire du Togo.	336
<b>Erratum au J. O. du Togo du 16 juin 1930</b> page 309.	337
<b>Dépêche en date du 1<sup>er</sup> février 1930</b> du Commissaire des Territoires Africains sous mandat à l'Exposition Coloniale Intercoloniale de Paris de 1931 au sujet de la participation des entreprises privées à l'exposition.	337
<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	338
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	339
<b>Boissons alcooliques</b>	341
<b>Budget local</b>	341
<b>Conseil d'Administration</b>	341
<b>Domaines</b>	341
<b>Indemnités</b>	344
<b>Justice indigène</b>	345
<b>Marchés</b>	345
<b>Prime</b>	345
<b>Produits pharmaceutiques</b>	345
<b>Remboursement</b>	346
<b>Secours</b>	346
<b>Témoignage de satisfaction</b>	346
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
<b>Avis</b>	346
<b>Vente sur saisie immobilière</b>	346
<b>Annonces — (Voir supplément)</b>	

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Modification des taxes postales

**ARRÊTÉ N° 338 promulguant au Togo les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant modification de taxes postales.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant modification de taxes postales ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les articles 86,

87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant modification de taxes postales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent*  
*Le Chef du Secrétariat Général*  
*Chargé des Affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

ART. 86. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiées comme suit :

#### I. — Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes, 0 fr. 50.

De 20 à 50 grammes, 0 fr. 75.

De 50 à 100 grammes, 1 fr.

Au-dessus de 100 grammes : 0 fr. 40 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

ART. 87. — Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

ART. 88. — La taxe applicable aux avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières est uniformément fixée à 0 fr. 20 jusqu'à 50 grammes, avec majoration de 0 fr. 70 pour les plis recommandés avec accusé de réception.

ART. 89. — Le port des cartes d'électeurs imprimées ou manuscrites, des bulletins de vote imprimés ou manuscrits et des circulaires électorales imprimées, expédiés sous pli non clos, est fixé à 0 fr. 01 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant, quelque soit le mode d'expédition, sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert.

Sont exceptionnellement admises au même tarif, les cartes d'électeurs déposées à la poste par les mairies, pour être distribuées au domicile des électeurs, lorsqu'elles sont insérées dans une enveloppe close portant la mention « carte d'électeur » ainsi que la désignation de la mairie expéditrice.

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 30 de la loi de finances du 30 janvier 1907 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1920.

ART. 90. — Les tarifs fixés par le paragraphe 5 b) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1920 et par l'article 87 de la loi de finances du 30 juin 1923 sont réservés aux journaux et écrits périodiques publiés dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public.

Ces publications doivent remplir les conditions ci-après :

1° — Paraître au moins une fois par trimestre ;

2° — Satisfaire aux obligations de la loi sur la presse ;

3° — Être préalablement enregistrées à la direction des Postes dont relèvent le ou les bureaux désignés par l'édi-

teur pour effectuer le dépôt de ses envois. Cet enregistrement est gratuit.

ART. 91. — Sont taxés comme imprimés ordinaires :

1° — Les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée, ainsi que tous écrits périodiques qui, sous l'apparence de journaux d'information, ont pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires ou autres, et ceux qui sont, en réalité, des instruments de publicité ou de réclame au service d'établissements, de sociétés, d'entreprises ou de particuliers ;

2° — Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque, plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames, annonces et avis incitant aux transactions commerciales. L'envoi, à titre exceptionnel, de numéros renfermant plus de deux tiers d'annonces ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers, expédiés ultérieurement, le bénéfice du tarif réduit.

Sont notamment considérées comme annonces toutes insertions ayant pour objet de signaler, de faire connaître, de recommander ce qui pourra être l'objet d'une transaction.

ART. 95. — L'article 84 de la loi de finances du 29 avril 1926 et l'article 15 du décret du 5 août 1926, modifiant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques, sont remplacés par l'article suivant :

« Dans le régime intérieur et dans les relations avec les colonies françaises, la taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer se compose de la taxe d'affranchissement des lettres et d'un droit de recommandation de 1 franc.

« Il est prélevé sur chaque somme recouvrée, un droit d'encaissement calculé comme suit :

« Jusqu'à 100 francs : 0 fr. 25 par 20 francs ou fraction de 20 francs ;

« Sommes s'élevant de 100 frs. 01 à 500 francs : 1 fr. 75 ;

« Sommes s'élevant au-dessus de 500 francs : 1 fr. 75 pour les premiers 500 frs. et pour le surplus 0 fr. 50 par 500 frs. ou fraction de 500 francs ;

« Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 0 fr. 60.

« Les enveloppes contenant les règlements de compte du service des recouvrements et des envois contre remboursement ne sont soumises à aucune taxe d'affranchissement.

« Le montant de la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement, et, le cas échéant, du droit de présentation, est converti en un mandat-poste soumis au droit de commission fixé par l'article 10 du décret du 5 août 1926. Toutefois, si le bénéficiaire a demandé que le montant de ce mandat soit inscrit au crédit du compte courant postal dont il est titulaire, le droit de commission à percevoir est seulement égal à la taxe des versements aux comptes courants postaux. »

ART. 96. — L'article 16 du décret du 5 août 1926, portant modification des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques est remplacé par l'article suivant :

« Le droit d'encaissement, le droit de commission et le droit de présentation dont sont passibles les valeurs à recouvrer sont applicables aux envois contre remboursement du régime intérieur français.

« Les cartes-remboursement du service des chèques postaux et celles du service alsacien et lorrain sont assujetties à ces mêmes droits. »

### Courrier aérien

ARRÊTÉ N° 339 promulguant au Togo le décret du 27 avril 1930 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre l'Algérie, le Maroc, le Sénégal, la Mauritanie et l'Amérique du Sud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 avril 1930 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre l'Algérie, le Maroc, le Sénégal, la Mauritanie et l'Amérique du Sud ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 avril 1930 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre l'Algérie, le Maroc, le Sénégal, la Mauritanie et l'Amérique du Sud.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1930.

P. Le Commissaire de la République absent  
Le Chef du Secrétariat Général,  
Chargé des Affaires courantes et urgentes,

PARISOT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 68 de la loi de finances du 29 avril 1926, ainsi conçu :

« Les correspondances transportées par la voie de l'air à destination de la France, des Colonies françaises, ou de l'étranger, acquittent, outre les taxes applicables aux envois de même poids ou de même catégorie acheminés par les voies ordinaires, une surtaxe de transport aérien dont le taux dans chaque cas particulier, est fixé par décret. Ce décret est soumis à l'approbation des Chambres dans la loi de finances qui suit sa publication ;

Vu le décret du 4 octobre 1922, fixant le montant des surtaxes aériennes applicables aux correspondances transportées par voie aérienne d'Oran au Maroc ;

Vu le décret du 28 mai 1925, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne sur la ligne France-Dakar ;

Vu le décret du 7 octobre 1925, fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par avion sur la ligne France-Maroc-Algérie ;

Vu le décret du 6 mai 1926, fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre la France et Dakar ;

Vu le décret du 8 juin 1926, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne d'Algérie au Maroc et d'Algérie à Dakar ;

Vu le décret du 17 décembre 1926, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à transmettre par voie aérienne d'Algérie à Dakar;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre du Budget,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, acheminées par voie aérienne, d'Algérie au Maroc, au Sénégal, en Mauritanie et en Amérique du Sud acquittent obligatoirement, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée, selon la catégorie des objets ou le pays de destination, aux taux suivants :

##### *D'Algérie au Maroc.*

Lettres et cartes postales, 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Autres objets de correspondance, 50 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

##### *D'Algérie au Sénégal et en Mauritanie.*

Lettres et cartes postales, 2 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Autres objets de correspondance, 2 francs par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

##### *D'Algérie au Brésil.*

Lettres et cartes postales, 7 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Autres objets de correspondance, 14 francs par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

##### *D'Algérie en Uruguay, en République argentine, au Paraguay, au Chili et en Bolivie.*

Lettres et cartes postales, 8 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Autres objets de correspondance, 17 francs par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,*

André TARDIEU.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*

André MALLARMÉ.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Aristide BRIAND.

*Le Ministre du Budget,*

GERMAIN-MARTIN.

#### Indemnité de séjour en France.

ARRÊTÉ N° 333 promulguant au Togo le décret du 14 mai 1930 allouant le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France aux fonctionnaires coloniaux en service ou en congé dans les pays de l'Afrique du Nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 mai 1930 allouant le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France aux fonctionnaires coloniaux en service ou en congé dans les pays de l'Afrique du Nord ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat français le décret du 14 mai 1930 allouant le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France aux fonctionnaires coloniaux en service ou en congé dans les pays de l'Afrique du Nord.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1930.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef du Secrétariat Général  
Chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes,*

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires, modifié par le décret du 11 septembre 1920 et le décret du 29 août 1926 ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France visée à l'article 92 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets du 11 septembre 1920 et du 29 août 1926, est étendu aux fonctionnaires et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies qui se trouvent en Algérie, en Tunisie ou au Maroc dans une position de service ou de congé rétribué.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir de la date du présent décret aux fonctionnaires et agents spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception de ceux entretenus sur le budget de la Guyane.

Un arrêté ministériel déterminera la date d'application desdites dispositions au personnel de la Guyane dans le cas d'adhésion ultérieure des pouvoirs locaux compétents.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

**Service des Militaires de la gendarmerie détachés aux colonies.**

**ARRÊTÉ N° 334 promulguant au Togo le décret du 14 mai 1930 relatif à la visite d'aptitude au service colonial des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies et autorisés à y retourner après un congé en France.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 mai 1930 relatif à la visite d'aptitude au service colonial des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies et autorisés à y retourner après un congé en France ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 mai 1930 relatif à la visite d'aptitude au service colonial des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies et autorisés à y retourner après un congé en France.

Lomé, le 17 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,*

*Le Chef du Secrétariat Général,*

*Chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des colonies,

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le service des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies.

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'article 23 du décret du 16 février 1923 est complété comme il suit : « Tout militaire de la gendarmerie en congé en France et autorisé à retourner aux colonies, doit, dans le mois qui précède son embarquement, se faire examiner sur son aptitude au service colonial par des médecins militaires de la région dans laquelle il se trouve en congé ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

*Le ministre de la guerre,*

André MAGINOT.

**Réorganisation du personnel des ports et rades des colonies.**

**DÉCRET** du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 juin 1887 relatif aux agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce aux colonies.

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

Vu l'article 14 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions du personnel de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 21 mai 1880 portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial ;

Vu le décret du 13 juillet 1880 fixant la solde de parité de certaines catégories du personnel colonial ;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu le décret du 23 décembre 1911 portant modification des traitements de parité du personnel des ports aux colonies ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 28 avril 1928 fixant dans la métropole le statut des officiers de port, modifié par le décret du 15 février 1929 ;

Vu le décret du 25 mai 1917 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies, modifié par les décrets des 25 novembre 1927, 22 avril 1928, 5 juillet 1928, 26 avril 1929, 22 octobre 1929 ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des ports et rades aux colonies et les services qui en dépendent (pilotage, phares, sémaphores vigies, feux, etc.) sont rattachés au service des travaux publics.

ART. 2. — I. — Le service de surveillance et de police des ports maritimes de commerce des colonies est confié à des officiers de port.

Les grades et classes des officiers de port sont répartis de la manière suivante :

Capitaine de port de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe.

Lieutenant de port de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe.

Sous-lieutenant de port de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe.

II. — Les capitaines et lieutenants de port sont placés dans les ports de commerce les plus importants : ils peuvent être secondés par un ou plusieurs sous-lieutenants de port.

Les sous-lieutenants de port ne sont placés isolément que dans les ports, criques et havres d'ordre secondaire.

III. — Le cadre des officiers de port est, dans chaque colonie, déterminé par arrêtés du gouverneur général, gouverneur ou chef de la possession, dont il est immédiatement rendu compte au ministre des colonies.

Les modifications à ce cadre sont opérées dans la même forme.

ART. 3. — I. — Les traitements de présence des officiers de port sont actuellement fixés par le décret du 22 octobre 1929.

II. — Le supplément colonial de ces fonctionnaires est, dans chaque colonie, celui fixé pour le personnel des cadres coloniaux régi par décret.

III. — En sus des traitements ainsi fixés (solde de présence et supplément colonial), les officiers de port peuvent recevoir :

1° Des allocations accordées en vertu du règlement particulier du port, établi par le gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie, sur l'avis de la chambre de commerce, et dont il est rendu compte au ministre des colonies ;

2° Des rétributions allouées, avec l'autorisation du gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie, soit par les chambres de commerce ou les communes pour supplément de traitement ou autres accessoires, à titre d'agents de perception, etc. soit par l'autorité chargée de la police sanitaire lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions d'agents sanitaires.

Ils peuvent également recevoir des honoraires, lorsqu'ils sont désignés, avec l'autorisation du chef de la colonie, pour effectuer des arbitrages ou pour donner des avis en vue du règlement d'intérêts particuliers d'ordre nautique. Dans ces deux cas, les honoraires sont fixés conformément au tarif en vigueur dans la colonie.

IV. — Toute perception ou rémunération autre que celles comprises au présent article est formellement interdite.

Il est également interdit aux officiers de port de prendre aucun intérêt dans les entreprises et opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

ART. 4. — I. — Nul n'est admis dans le personnel des ports et rades :

1° S'il ne possède la qualité de citoyen français et les droits afférents à cette qualité ;

2° S'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ;

3° S'il n'est physiquement apte à remplir un service actif aux colonies :

S'il est âgé de moins de 32 ans ou de plus de 50 ans. S'il est âgé de plus de 45 ans le candidat devra remplir les conditions nécessaires pour avoir droit à une pension au titre d'inscrit maritime conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

II. — Les candidats à l'emploi de lieutenant de port doivent, en outre, satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° Avoir servi, comme officier de vaisseau dans la marine de l'Etat.

2° Avoir navigué pendant cinq ans au moins, après avoir obtenu le brevet de capitaine au long cours ;

3° Avoir servi, pendant trois ans au moins, comme sous-lieutenant de port de 1<sup>re</sup> classe, aux colonies.

Les sous-lieutenants de port qui remplissaient, avant leur nomination, les conditions nécessaires pour obtenir l'emploi de lieutenant de port de 3<sup>e</sup> classe peuvent être promus à cet emploi, sans aucune condition de classe, lorsqu'il existe une vacance.

III. — Les candidats à l'emploi de sous-lieutenant de port doivent indépendamment des obligations imposées par le paragraphe I<sup>er</sup> du présent article, satisfaire à l'une des conditions ci-après :

1° Avoir servi comme officier des équipages de la flotte ; maître principal, maître ou second maître à bord des bâtiments de l'Etat dans l'une des spécialités ci-après : pilotage, manœuvre, timonerie, direction des ports et en outre justifier de 10 ans de navigation effective ;

2° Etre muni du brevet de capitaine au long cours ou avoir commandé pendant cinq ans au moins comme capitaine de la marine marchande, capitaine ou maître au cabotage ;

3° Avoir cinq ans de service comme pilote breveté ;

IV. — Les candidats aux emplois de lieutenant et sous-lieutenant de port ne doivent pas avoir quitté le service actif depuis plus de cinq ans.

ART. 5. — Les capitaines de port sont choisis exclusivement parmi les lieutenants de port de 1<sup>re</sup> classe, ayant au moins deux ans d'exercice dans cette classe, dont une année au minimum de présence effective aux colonies.

ART. 6. — I. — Les officiers de port sont nommés par arrêtés du ministre des colonies.

II. — Toute nomination à un emploi a lieu uniquement à la dernière classe de cet emploi.

ART. 7. — I. — Les promotions en classe sont conférées par le ministre des colonies, sur la proposition des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs des colonies intéressées et dans la limite des prévisions budgétaires.

Elles ont lieu exclusivement au choix.

II. — L'avancement est effectué d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

III. — Nul capitaine ou lieutenant de port ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a, au moins, deux ans d'exercice dans la classe qu'il occupe, dont un an au minimum de présence effective aux colonies.

IV. — Aucun sous-lieutenant de port ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a, au moins, 18 mois de service dans la classe qu'il occupe dont un an au moins de présence effective aux colonies.

ART. 8. — I. — Les mesures de discipline applicables aux officiers de port sont :

1° Le blâme avec inscription au dossier ;

2° La rétrogradation de classe ou d'emploi ;

3° La révocation.

II. — Le blâme est infligé, sur la proposition motivée du chef du service des travaux publics, par le chef de la colonie, qui en rend compte au ministre des colonies.

III. — La rétrogradation est prononcée par le ministre des colonies. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi ou dans sa nouvelle classe du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après y avoir effectué le temps minimum exigé pour être élevé à l'emploi ou à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte de la période qu'il y aurait antérieurement accomplie.

IV. — La révocation est prononcée par le ministre des colonies.

V. — La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête composée comme il est indiqué aux paragraphes ci-après et devant laquelle l'officier de port incriminé, dûment appelé, aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. L'avis de la commission



d'enquête doit être visé dans la décision prononçant la peine infligée.

VI. — Si les faits incriminés se sont passés dans la colonie à laquelle est affecté l'inculpé et si celui-ci y est présent au moment de la constitution de la commission d'enquête, cette dernière est composée comme il est dit ci-après :

Président : le secrétaire général de la colonie, titulaire ou intérimaire ou, à défaut, le fonctionnaire qui en possède les attributions.

Membres :

Le chef du service des travaux publics, titulaire ou intérimaire.

Un officier de port plus ancien de grade ou de classe que l'inculpé ou, à défaut, un fonctionnaire ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'inculpé.

La commission est instituée et les désignations sont faites par arrêté du gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie.

VII. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté l'inculpé, le ministre des colonies fixe le lieu de réunion de la commission et en désigne les membres. Si l'inculpé est présent en France, la commission d'enquête est composée comme suit, sur la désignation du ministre des colonies :

L'inspecteur général des travaux publics des colonies (ou son adjoint), président.

Un inspecteur des colonies ;

Un sous-chef de bureau de l'administration centrale du ministère des colonies, membres.

VIII. — L'application de toute mesure de discipline reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

ART. 9. — Si l'intérêt public l'exige, le gouverneur général, le gouverneur ou chef de la colonie peut interdire à un officier de port l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête visée au paragraphe V de l'article précédent dans un délai qui ne peut excéder deux mois si cette commission est celle prévue à son paragraphe VI, et quatre mois si c'est celle indiquée à son paragraphe VII.

ART. 10. — L'uniforme des officiers de port des colonies est le même que celui du personnel similaire de la métropole.

ART. 11. — L'honorariat de leur emploi peut être conféré sur la proposition du chef de la colonie où ils ont servi en dernier lieu, aux officiers de port retraités, démissionnaires ou licenciés pour raisons de santé.

ART. 12. — L'organisation du personnel inférieur des ports et rades, du personnel du pilotage et du personnel des phares, sémaphores, vigies, feux, etc. . . , au point de vue du recrutement, de l'avancement, de la discipline, des traitements, est réglée, dans chaque colonie, par arrêtés du gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie, dont il est immédiatement rendu compte au ministre des colonies.

En dehors des personnels visés au paragraphe précédent, qui ont pu par application de l'article 13 du décret du 25 mai 1917, être habilités à devenir tributaires d'une caisse locale de retraite, le régime normal pour les pensions de ces personnels est la pension civile de la loi du 14 avril 1924, suivant la parité d'office instituée par le décret du 9 septembre 1927 à l'égard des agents des phares, sémapho-

res, feux, etc. . . et la pension à forme militaire ou la pension civile de l'Etat suivant le cas, pour les agents du personnel de pilotage.

ART. 13. — Le régime normal des officiers de port est au point de vue de la pension, la pension civile de la loi du 14 avril 1924 suivant la parité d'office instituée à leur égard par le décret du 25 novembre 1927.

ART. 14. — Des arrêtés rendus par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de colonie règlent, d'après les principes établis par les règlements en vigueur dans la métropole, notamment par le décret du 30 avril 1909, les fonctions et attributions des officiers de port, ainsi que les rapports de ces agents avec les autorités supérieures.

ART. 15. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à l'Indochine.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 17. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et aux Recueils des actes officiels des diverses colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

#### Extension aux relations franco coloniales et intercoloniales du service des télégrammes D. L. T.

ARRÊTÉ N° 335 promulguant au Togo le décret du 18 mai 1930 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D. L. T.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 mai 1930 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D. L. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 mai 1930 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D. L. T.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef du Secrétariat Général,  
Chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 mai 1928, portant création, dans les relations avec certains pays, de télégrammes à tarifs réduits et à remise retardée, dits D.L.T. ;

Vu le décret du 14 septembre 1929, portant ouverture des voies sous-marines françaises au service des télégrammes D.L.T. ;

Sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1930, les dispositions du décret du 24 mai 1928, modifié par celui du 14 septembre 1929, portant création, dans les relations avec certains pays, de télégrammes à tarifs réduits et à remise retardée, dits D.L.T., sont étendues aux relations franco-coloniales et intercoloniales.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

**Promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne.**

**ARRÊTÉ N° 336 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1930 portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 mai 1930 portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies n° 116 du 2 juin 1930 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 19 mai 1930 portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands, signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent  
Le Chef du Secrétariat Général  
Chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur; du Garde des sceaux, Ministre de la justice; du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du budget et du Ministre des colonies,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne et les ratifications ayant été échangées à Paris le 17 mai 1930 ledit accord dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

**ACCORD**

**concernant la cessation de la liquidation des biens allemands.**

Les Gouvernements français et allemand, désireux, toutes questions de droit réservées, de régler par un accord amiable les questions concernant l'influence du nouveau plan des experts signé le 7 juin 1929 sur l'exécution de certaines dispositions de la partie X du traité de Versailles et des accords conclus postérieurement, ainsi que de hâter le règlement des travaux restant à continuer, sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER.** — Sous réserve des dispositions du présent accord, le Gouvernement français, afin d'assurer la confiance générale indispensable au bon fonctionnement du nouveau plan des experts, renonce, à partir de la date du 31 août 1929, à faire usage de son droit de saisir, retenir et liquider les biens, droits et intérêts de ressortissants allemands, ou de compagnies allemandes ou contrôlées par des allemands, en tant que ces biens, droits et intérêts ne sont pas déjà liquides ou liquidés ou qu'il n'en a pas été disposé définitivement et en tant que ces biens, droits et intérêts n'ont pas été déjà l'objet de la renonciation prévue à l'article III de la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926.

Il est entendu que pour l'application du présent accord, et toutes questions de principe réservées, le fait qu'une ordonnance de liquidation a été rendue ou que l'office français des biens et intérêts privés a été chargé de poursuivre la réalisation de valeurs ne sera pas considéré comme mesure impliquant la liquidité ou la liquidation ou comme mesure de disposition définitive quant aux biens, droits et intérêts en question.

**ART. 2.** — La renonciation prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux créances pécuniaires séquestrées ou à celles dont l'office français des biens et intérêts privés a été chargé de poursuivre le recouvrement. L'office continuera de recouvrer ces créances en appliquant les dispositions du traité de Versailles, la législation et le droit français actuellement en vigueur pour les créances à liquider.



Après la mise en vigueur du présent accord, tout abandon du recouvrement d'une créance et toute transaction tant sur les chiffres que sur les modalités de paiement ne pourront avoir lieu qu'après entente avec l'office allemand de vérification et de compensation. Ce dernier sera crédité, dans un compte spécial, du produit de ces recouvrements, après déduction du passif éventuel de la liquidation de chaque créancier allemand et jusqu'à concurrence du montant encaissé de ses créances, pour autant que l'actif encaissé avant le 31 août 1929 n'a pas été suffisant pour payer le passif.

ART. 3. — En ce qui concerne les biens, droits et intérêts faisant l'objet de la renonciation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le séquestre sera levé au plus tard dans les trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord.

Il est entendu que les libérations comprendront les revenus produits par les biens séquestrés depuis le jour de la mise sous séquestre. Les frais de séquestre seront imputés en première ligne sur ces revenus. Quant au surplus éventuel, les biens pourront être retenus jusqu'à son paiement par l'ayant droit.

Toutefois, à l'égard des biens qui auraient été réalisés pendant la période transitoire écoulée à partir du 31 août 1929 jusqu'à l'envoi des instructions prescrivant l'arrêt des réalisations, le produit de ces réalisations sera versé directement aux propriétaires allemands.

ART. 4. — Le séquestre institué par le décret du 29 septembre 1914, ratifié par la loi du 31 décembre 1915, sur les biens et avoirs des sociétés d'assurances allemandes est levé et les biens et avoirs des sociétés allemandes, y compris les excédents nets de l'administration du séquestre, seront rendus à ces dernières.

Le gouvernement allemand prend acte de l'arrangement particulier passé, à ce sujet, entre l'office des biens et intérêts privés et les compagnies d'assurances sur la vie intéressées.

ART. 5. — Pour la restitution des biens, droits et intérêts allemands au Maroc, prévue par le présent accord, les dispositions suivantes seront appliquées :

1<sup>o</sup> Les ayants droit allemands pourront, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, vendre leurs biens, droits et intérêts au Maroc à des acheteurs agréés par le gouvernement marocain. Jusqu'à cette date, les ayants droit allemands pourront, par des intermédiaires admis par le gouvernement marocain, faire sur place toutes les vérifications nécessaires et prendre toutes les mesures indispensables pour obtenir la reconnaissance et la validité de leurs droits ;

2<sup>o</sup> Si, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, les ayants droit n'ont pas vendu leurs biens, droits et intérêts au Maroc, ou si les acheteurs n'ont pas été agréés par le gouvernement marocain, ce dernier préemptera lesdits biens, droits et intérêts pour un prix fixé conformément aux dispositions des articles 7-9 du dahir du 3 juillet 1920. Ce prix sera versé directement aux intéressés allemands.

Toutefois, il pourra être fixé une somme globale pour la totalité des biens, droits et intérêts non vendus conformément au n<sup>o</sup> 1, cette somme devant être versée entre les mains du gouvernement allemand pour le compte des intéressés ;

3<sup>o</sup> Dans le cas où tous les ayants droit allemands renonceraient, avant l'expiration du délai de six mois, à l'exercice du droit de vente prévu au n<sup>o</sup> 1 du présent article, le droit de préemption sera exercé par le gouvernement marocain sans délai après la notification de cette renonciation ;

4<sup>o</sup> Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux permis pour 7 périmètres miniers dans le Souss appartenant à des ressortissants allemands. L'évaluation de ces droits sera faite conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 144 du traité de Versailles et les montants de ces droits, fixés par décision arbitrale rendue en vertu du règlement minier marocain, seront versés directement aux intéressés allemands.

ART. 6. — En ce qui concerne les concessions de mines séquestrées en Alsace et Lorraine, les dispositions prévues dans l'article III, alinéa 4, de la décision du Gouvernement français du 22 décembre 1926 seront maintenues dans les conditions suivantes :

Avant la fixation du prix de préemption qui n'aura pas lieu avant le 1<sup>er</sup> mai 1930, le Gouvernement français donnera aux intéressés allemands toutes facilités pour fournir aux autorités françaises compétentes les documents sur la valeur de ces concessions.

Au plus tôt, trois mois après la fixation du prix ou après la mise en vigueur du présent accord, si celle-ci est postérieure à la fixation du prix, l'Etat français amodiera par unité ou par groupe, pour un prix global et suivant le cahier des charges-type de la législation minière française, par adjudication aux enchères publiques, ces concessions. Les frais d'amodiation, ainsi que les taxes et impôts échus jusqu'au moment de l'adjudication, seront à la charge des acquéreurs. Si le prix d'adjudication d'une concession ou d'un groupe de concessions est supérieur au prix fixé conformément à l'alinéa précédent, c'est ce prix supérieur qui sera payé directement aux intéressés allemands.

En cas d'accord approuvé par le Gouvernement français entre des intéressés allemands et les ressortissants français sur le prix d'amodiation d'une ou plusieurs concessions, il n'y aura pas lieu à enchères publiques et l'amodiation pourrait intervenir sans délai.

ART. 7. — A partir du 31 août 1929, le Gouvernement français n'exercera plus les droits que lui avaient conférés les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 306 du traité de Versailles, en tant que ces droits n'auraient pas été déjà inclus dans la renonciation contenue à l'article III de la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926.

ART. 8. — Il est entendu que, par interprétation de l'article IV de la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926 et de la lettre interprétative de l'ambassadeur de la République française à Berlin de la même date, le solde des produits des liquidations des biens, droits et intérêts allemands dans les colonies et protectorats français, y compris le Maroc, ainsi que dans les territoires soumis à l'administration mandataire du Gouvernement français, fait partie du solde visé dans ces dispositions.

Dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur du présent accord, les deux hautes parties contractantes entreront en négociations pour fixer définitivement le montant dudit solde et pour faire cesser en même temps les crédits et notifications prévus par les dispositions des accords antérieurs et du traité de Versailles quant aux biens, droits et intérêts liquidés.

ART. 9. — Dans le but de faire cesser, aussitôt que possible, les incertitudes en ce qui concerne le solde visé à l'article 8, les dispositions suivantes sont prises :

1<sup>o</sup> Tout créancier ainsi que toute personne ayant une revendication à exercer à quelque titre que ce soit à l'égard du produit de la liquidation d'un bien allemand, fera parvenir ou renouvellera sa demande par lettre recommandée adressée au directeur de l'office des biens et intérêts privés, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord ;

2<sup>o</sup> Les demandes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> seront accompagnées de toutes justifications nécessaires à l'examen et à la discussion desdites créances ou revendications ;

3<sup>o</sup> Sont définitivement éteints, à l'égard du produit des liquidations, les créances et droits qui n'auront pas fait l'objet de la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord ;

4<sup>o</sup> Les dispositions précédentes s'appliqueront également aux revendications réservées par l'article 5 de l'arrêté du commissaire général de la République à Strasbourg du 11 septembre 1919 relatif aux formalités à accomplir par les détenteurs d'actions, étant entendu que les titres dont la valeur n'a pas fait l'objet de la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord seront considérés définitivement comme biens allemands.

ART. 10. — Si, en raison de l'état déficitaire d'une liquidation, le créancier ne peut obtenir de l'office paiement de tout ou partie de sa créance, l'office délivrera audit créancier un certificat constatant le montant de sa créance et le cas échéant, la somme payée. Après un délai de dix mois à compter de la date du certificat, la créance sera définitivement éteinte si le créancier n'a pas interrompu cette prescription par une demande introduite devant la juridiction compétente.

L'office des biens et intérêts privés donnera à l'office allemand copie de chaque certificat délivré.

Les présentes dispositions ne préjudicient en rien aux moyens de défense du débiteur.

ART. 11. — Le présent accord ne s'applique pas au recouvrement ni au créditement par l'office :

1<sup>o</sup> Du prix ou du solde du prix de vente des liquidations ;

2<sup>o</sup> Des créances de ressortissants allemands pour lesquelles l'office a donné termes et délais aux débiteurs lorsque ces créances ont fait l'objet d'émissions de traites acceptées par le débiteur ;

3<sup>o</sup> Des créances notifiées par l'office de vérification et de compensation allemand aux offices de vérification et de compensation français et tombant sous les articles 72 et 296 du traité de Versailles.

ART. 12. — Dans le but d'adapter le fonctionnement du tribunal arbitral mixte franco-allemand au régime de liquidation du passé, les hautes parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

I. — Seront irrecevables devant le tribunal arbitral mixte franco-allemand :

a) Toutes requêtes introduites par application de la partie X, sections III, IV, V, VI et VII, du traité de Versailles et déposées au tribunal arbitral mixte après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, à l'exception des requêtes basées sur les

articles 299 b, alinéa 2, 304 b, alinéa 2, ou 305, pour autant que le fait générateur de l'action serait postérieur à la mise en vigueur du présent accord. Pour les affaires d'Alsace-Lorraine de la section III, le délai sera de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord ;

b) Les affaires dont l'article II de la convention de Baden-Baden du 5 mai 1920 avait prévu le renvoi devant le tribunal arbitral mixte et dont ledit tribunal ne se trouvait pas saisi avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord. Ces affaires seront de la compétence exclusive des juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur, compétentes d'après sa législation. Il appartiendra aux intéressés de saisir celles-ci.

II. — Sera radiée définitivement des registres d'inscription du tribunal arbitral mixte toute requête pour laquelle la consignation n'a pas été versée ou qui n'a pas été régularisée dans un délai de six mois à compter de la réception par l'intéressé d'un avis du secrétariat du tribunal arbitral mixte lui enjoignant de verser la consignation ou de régulariser la requête. Dans le cas où l'avis du secrétariat aurait été déjà envoyé, le délai prévu n'expirera pas avant la fin d'un mois, à partir de la mise en vigueur du présent accord. Au cas où le requérant, auquel a été adressé l'avis du secrétariat de consigner ou de régulariser sa requête, serait introuvable, la requête, faute de paiement ou de régularisation, sera radiée après expiration d'un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent accord.

III. — Les dispositions précédentes ne modifient ni les autres règles de forclusion établies par le règlement de procédure du tribunal arbitral mixte franco-allemand, ni les procédures d'annulation de requêtes déjà terminées, ni les autres dispositions qui s'opposeraient à la recevabilité d'une requête.

IV. — Les hautes parties contractantes conviennent d'entrer en négociation dans le plus bref délai possible en vue de fixer définitivement les derniers délais d'introduction des requêtes devant le tribunal arbitral mixte, en tant qu'il n'y serait pas pourvu par le présent accord.

V. — Les hautes parties contractantes autorisent leurs agents près le tribunal arbitral mixte à souscrire et à notifier au tribunal un arrangement modifiant pour l'avenir le fonctionnement du tribunal arbitral mixte, dans le but d'assurer la liquidation la plus rapide des instances encore pendantes devant le tribunal arbitral mixte.

ART. 13. — Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent accord seront soumis à un tribunal composé d'un ressortissant de chacune des hautes parties contractantes et d'un troisième arbitre, agissant comme président et appartenant à une nation qui n'a pas pris part à la guerre.

Le président sera désigné pour toutes les affaires et d'un commun accord entre les deux parties. Au cas où cet accord ne pourrait se faire dans un délai de trois mois à partir de la demande de l'une des parties, le troisième arbitre sera nommé par le président du tribunal d'interprétation du nouveau plan des experts.

ART. 14. — Le présent accord sera ratifié dans les mêmes conditions et en même temps que les accords passés en

exécution du nouveau plan des experts et mis en vigueur en même temps que ledit plan (1).

Fait à Paris en double exemplaire, en français et en allemand, le 31 décembre 1929.

(L. S.) Signé : A. BRIAND.

(L. S.) Gez : VON HOESCH.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 19 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de l'intérieur,*

André TARDIEU.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Raoul PÉRET.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Aristide BRIAND.

*Le ministre des finances,*

Paul REYNAUD.

*Le ministre du budget,*

Germain-MARTIN.

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

(1) La date de la mise en vigueur de l'accord comme du plan des experts est de 17 mai 1930.

### AVIS

L'attention des intéressés est tout particulièrement attirée sur les dispositions des articles 9 parag. 1 - 10 et 12 des accords du 31 décembre 1929, les dits articles portant fixation des délais pour l'exercice des revendications concernant les séquestrations de guerre.

Les délais fixés par le texte susvisé sont impératifs et aucune demande ne sera reçue après leur clôture.

### Application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.

ARRÊTÉ N° 337 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1930 modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 mai 1930 modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer ;

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 19 mai 1930 modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.

Lomé, le 17 juiu 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef du Secrétariat Général,  
Chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies et des pensions,

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu la loi du 17 avril 1920 conférant au ministre des pensions les pouvoirs attribués aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, en ce qui concerne les actes d'administration et de procédure prévus par la loi du 31 mars 1919 ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi précitée du 31 mars 1919 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le conseil d'Etat entendu,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret 2 octobre 1919 est remplacé par le suivant :

« Aux colonies et dans les pays de protectorat, lorsque les militaires ou marins qui ne sont pas sous les drapeaux veulent faire valoir leurs droits à pension, ils adressent leurs demandes au médecin chef du centre de réforme dont dépend leur résidence. La demande doit être présentée dans les cinq ans de l'ouverture du droit à pension. Elle indique les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, le corps, bâtiment de la flotte ou service auquel il a appartenu en dernier lieu. Elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement. »

ART. 2. — Les ministres des colonies et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 19 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

*Le ministre des pensions,*

CHAMPETIER DE RIBES.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Vivres Indigènes

ARRÊTÉ N° 256 interdisant jusqu'à nouvel ordre, l'exportation des produits vivriers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 et le décret du 2 juillet 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu les destructions importantes de récoltes causées par les sauterelles ;

Vu la raréfaction croissante des réserves en produits vivriers destinés à l'alimentation de la population indigène du Territoire ;

Vu la nécessité de constituer des stocks nécessaires aux semailles ;

Attendu que les marchés du Territoire ne présentent plus à l'heure actuelle en produits vivriers que des quantités à peine suffisantes pour les besoins de la population ;

Considérant que toute sortie de produits vivriers risquerait de provoquer la disette ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation par décret ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sauf autorisation spéciale accordée par le Commissaire de la République, l'exportation hors du Territoire du Togo des produits vivriers de toute espèce (maïs, igname, manioc, arachides, farines de toute sorte etc.) est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de simple police, si le contrevenant est justiciable des tribunaux français, ou exempt des peines de l'indigénat, de punitions disciplinaires dans le cas contraire.

ART. 3. — Les commandants du cercle et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9<sup>mai</sup> 1930

BONNECARRÈRE

## Télégrammes D. L. T.

ARRÊTÉ N° 318 portant création d'un service de télégrammes D. L. T. à tarif réduit et remise retardée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 mai 1930 étendant aux relations franco coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D. L. T.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de poste du Togo sont autorisés à accepter, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1930, les télé-

grammes à tarif réduit et remise retardée à destination des pays suivants : France, Algérie, Tunisie, Afrique Equatoriale Française, 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>, et 3<sup>me</sup> zone, Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée Française, Mauritanie, Sénégal, Soudan, Haute-Volta, Niger et Cameroun :

ART. 2. — La taxe à appliquer sera de :

Pour la France	4,50	par mot avec minimum de perception de 20 mots.
Algérie	5,00	—
Tunisie	5,00	—
Sénégal	}	3,30 —
Soudan		
Haute-Volta		
Niger		
Mauritanie	}	2,625 —
Guinée Française		
Côte d'Ivoire		
Dahomey		
Cameroun		
A. E. F. 1 <sup>re</sup> & 2 <sup>e</sup> zone		
A. E. F. 3 <sup>me</sup> zone		

ART. 3. — Les télégrammes seront acheminés par la voie du câble français exclusivement.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Postes et Télégraphes et le Chef de la Station du Câble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 juin 1930.

Pour le Commissaire de la République absent  
L'Administrateur en Chef  
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

PARISOT.

## Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 322 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonction et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

PAR ARRÊTÉ DU 10 JUIN 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Le tableau annexé à l'arrêté n° 348 du 29 juin 1929 est complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU N° 1.

## Fonctions

Garde-meubles des logements du personnel  
des divers services du chef-lieu ..... 1.500 frs.

TABLEAU N° 2.

## Indemnités de responsabilité

## B) Comptables-Matières.

Comptable-Matières du Garage Central ..... 1.500 frs.

**ARRÊTÉ N° 323** complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires en service au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU 10 JUIN 1930

Le Conseil d'Administration entendu ;

Le tableau annexe à l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 est complété de la façon suivante :

TABEAU N° 1.

**Indemnités de fonctions**

Secrétaire Archiviste du Conseil de  
Contentieux administratif . . . . . 1.500 frs.

**Contributions Directes**

**ARRÊTÉ N° 324** approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 10 JUIN 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
152	Lomé	<b>Impôt personnel (Européen)</b> R.S. 1 <sup>er</sup> trimestre.....	200,00
153	—	<b>Rachat des prestations</b> R.S. 1 <sup>er</sup> trimestre.....	28,00
154	—	<b>Taxe d'Hygiène</b> R.S. 1 <sup>er</sup> trimestre.....	100,00
155	Klouto	<b>Patentes</b> Centimes Additionnels R.S. 1 <sup>er</sup> trimestre 6.053,25	Principal 17.295,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 juin 1930.

**Personnel des cadres indigènes**

**ARRÊTÉ N° 325** modifiant les conditions d'admission dans le cadre des préposés des douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.

Vu l'arrêté du 3 juillet 1928 réorganisant le cadre de gardes frontière au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes P.I.

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 16 de l'arrêté du 3 juillet 1928 réorganisant le cadre des gardes frontière au Togo est supprimé.

**ART. 2.** — Les gardes frontière détachés depuis plus de deux ans dans le service des bureaux pourront être admis dans le cadre des préposés à la classe de début, à l'issue d'un concours professionnel qui aura lieu chaque année.

**ART. 3.** — Le nombre de places à pourvoir sera fixé chaque année par le Chef du Service des Douanes dans les limites des disponibilités budgétaires.

**ART. 4.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 juin 1930.

Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
PARISOT.

**Indemnité de transport**

**ARRÊTÉ N° 330** modifiant le taux de l'indemnité de transport pour motocyclettes et bicyclettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927, modifié par l'arrêté n° 677 du 29 novembre 1928, allouant une indemnité spéciale ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale, ensemble l'arrêté n° 565 du 20 octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté n° 443 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 236 du 5 mai 1928 accordant une indemnité représentative fixe de transport à des fonctionnaires et agents européens et indigènes utilisant des bicyclettes leur appartenant pour les déplacements fréquents et rapides motivés par l'exécution du service ; ensemble l'arrêté n° 720 du 22 décembre 1928 fixant le mode d'allocation de cette indemnité ;

Vu l'arrêté n° 403 du 29 juillet 1929 et l'erratum du 30 août 1929 à ce dernier arrêté, modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette et motocyclette ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'indemnité forfaitaire annuelle de motocyclette est portée à mille huit cents francs (1.800 frs.) payable trimestriellement. L'attribution des carburants et lubrifiants prévue par les arrêtés sus-énoncés reste inchangée.

**ART. 2.** — L'indemnité de bicyclette est portée à quarante cinq francs (45 frs.) par mois en ce qui concerne les agents indigènes des Forces de Police et les plantons en service à Lomé.



ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, le Directeur des Travaux Neufs, les Chefs de différents services, le Commandant de Cercle de Lomé et le Commandant des Forces de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 14 juin 1930.

Lomé, le 16 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef,  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

Ratifié en conseil d'administration dans sa 211<sup>me</sup> séance du 21 juin 1930.

### Circulation nocturne des indigènes.

ARRÊTÉ N° 331 réglementant la circulation des indigènes pendant la nuit dans les centres urbains de Lomé et d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Attendu que la fréquence des vols nocturnes perpétrés ou tentés par des malfaiteurs indigènes nécessite l'adoption de mesures destinées à protéger la propriété privée ;

Vu la coutume locale ancienne exigeant le port d'un luminaire par les personnes circulant la nuit dans les centres habités ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout indigène circulant après 21 heures dans les centres urbains de Lomé et d'Anécho devra être porteur d'un luminaire d'une intensité d'éclairage suffisante pour signaler sa présence.

ART. 2. — Ne sont pas considérés comme luminaires les lanternes sourdes et les appareils d'éclairage de poche ou tout autre allumage instantané.

ART. 3. — Sont dispensés du port d'un luminaire les Membres des Conseils des Notables et les personnes les accompagnant. Ces dispenses sont données par écrit par le Commandant du Cercle.

ART. 4. — Toute infraction au présent arrêté est passible des peines de simple police si le contrevenant est exempt des peines de l'indigénat, de punitions disciplinaires dans le cas contraire.

ART. 5. — Les Commandants de Cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef du Secrétariat Général  
Chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

### Prime de rendement.

DÉCISION N° 472 accordant au Chef du Poste de T. S. F. de Lomé une remise sur les recettes du trafic.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Le Conseil d'Administration entendu ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Chef du Poste de T. S. F. de Lomé une prime de rendement calculée à raison de 6 % sur les recettes du trafic écoulé par le poste.

ART. 2. — Cette somme sera mandatée à l'intéressé semestriellement sur production de l'état des recettes reconnu exact par le Chef du Service des P. T. T. et contresigné par le Directeur du Service de la T. S. F. à la fin du premier mois du semestre suivant.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent  
Le Chef du Secrétariat Général  
Chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

### Militaires des réserves

ERRATA aux tableaux joints à l'arrêté N° 248 D.N. du 21 juin 1929 relatif au classement dans l'affectation spéciale des militaires des réserves en résidence dans le Territoire du Togo (J.O. du 16 mars 1930 Page 165).

TABLEAU N° 2.

#### Circonscriptions Administratives

Aux rubriques concernant les Administrateurs, Administrateurs Adjoint, Adjoint principaux, Adjoint et Commis des Services Civils :

**Au lieu de :**

« Autres emplois prévus régulièrement pour leur grade »

**Lire :**

« Autres emplois prévus réglementairement pour leur grade »

TABLEAU N° 3.

#### Professions Industrielles

Boulangeries

à la rubrique : Autorité établissant la demande de classement :

**Au lieu de :**

Ouvrier spécialiste : Commandant de Cercle

**Lire :**

Ouvrier spécialiste : Directeur de l'entreprise après consultation du Président de la Chambre de Commerce.

TABLEAU N° 4.

**Professions Agricoles**

Exploitations forestières  
à la rubrique : Classes des Intéressés

**Au lieu de :**

Machiniste (tracteur) } S. X. 3<sup>me</sup> et 1<sup>re</sup> réserves  
} S. A. 2<sup>me</sup> réserve

**Lire :**

Machiniste (tracteur) S. X. 2<sup>me</sup> et 1<sup>re</sup> réserves

TABLEAU N° 5.

**Entreprises Commerciales**

A la rubrique : Classes des Intéressés  
Autorité établissant la demande.

**Au lieu de :**

Secrétaire Général de la } S. X. 2<sup>me</sup> et 1<sup>re</sup> réserves } Commissaire  
Chambre de Commerce } S. A. 2<sup>me</sup> réserve } de la  
} République

Emploi rétribué

**Lire :**

Secrétaire Général de la } S. X. 2<sup>me</sup> et 1<sup>re</sup> réserves. } Président  
Chambre de Commerce } S. A. 2<sup>me</sup> réserve } de la Chambre  
de Commerce

Emploi rétribué

Lomé, le 6 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République Absent,  
Le Chef du Secrétariat Général,  
Chargé des affaires courantes et urgentes,  
PARISOT.*

**Indemnités de fonctions**

*ERRATUM au J. O. du 16 juin 1930 page 309 (arrêté 302  
du 26 mai 1930 portant modification au tableau des in-  
dennités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929.)*

**ARTICLE PREMIER.**

*Easeignement technique et professionnel.*

**Au lieu de :**

Le cours de perfectionnement annuel est payable dans la  
limite de **300** francs.

**Lire :**

Le cours de perfectionnement annuel est payable dans la  
limite de **800** francs.

**Commissariat des Territoires Africains sous Mandat  
à l'Exposition Coloniale Internationale  
de Paris de 1931**

**LES ENTREPRISES PRIVÉES DU CAMEROUN ET DU TOGO SOUS  
MANDAT FRANÇAIS A L'EXPOSITION COLONIALE**

**Nécessité de la participation des entreprises privées**

L'Exposition Coloniale Internationale, dont le Maréchal LYAUTEY a assumé la haute direction et qui doit se tenir en 1931 à Paris, au Bois de Vincennes, sur une superficie de 109 hectares, sera une manifestation de grande portée dont ne peuvent se désintéresser les entreprises privées qui ont contribué à donner au Cameroun et au Togo leur prospérité actuelle.

Il est inutile de rappeler à l'homme d'affaires averti que les méthodes modernes exigent de toutes les entreprises qui veulent vivre, une action de publicité méthodique et toujours en éveil : publicité pour la vente des produits et la création de nouveaux débouchés ; publicité pour attirer les capitaux, éclairer et retenir l'actionnaire et le commanditaire ; publicité pour susciter des offres de personnel technique, d'outillage ou de matières premières.

Pour ce résultat d'intérêt immédiat, l'Exposition Coloniale de 1931 offre des avantages uniques.

Mais l'Exposition poursuit aussi des fins plus lointaines et de portée plus générale dont les entreprises privées sont

solidaires et dont elles ne peuvent se désintéresser. Elle vise suivant l'expression du Gouverneur CAYLA, Commissaire Général Adjoint, à mettre en relief « cette forme particulière de la civilisation qu'on appelle colonisation » et à « susciter un véritable esprit colonial dans les masses profondes de la nation française » (1). Elle atteindra ce but en présentant un tableau complet de l'œuvre accomplie aux Colonies. Il est évident que le commerçant, le planteur, l'industriel, l'homme d'affaires, ne peuvent pas être absents de ce tableau.

Là France, à qui le Traité de Versailles a confié le Cameroun et le Togo, a fait un très large et libéral accueil aux entreprises privées de tous les pays, membres de la S. D. N. Elle a considéré les commerçants, industriels et gens d'affaires comme des collaborateurs et s'en est bien trouvée. Il est de l'intérêt commun que cette Exposition fournisse un nouveau témoignage de cette utile collaboration.

(1) Discours prononcé à la Fédération des Industriels et Commerçants français.

**Conditions de participation des entreprises privées.**

Les entreprises privées du Cameroun et du Togo participent à l'Exposition Coloniale (Section des territoires africains sous mandat) dans les conditions fixées par le règlement général de l'Exposition (décret du 27 juillet 1928) qui peut être consulté, soit au Commissariat de l'Exposition des Territoires Africains sous mandat, 27 rue Oudinot à Paris, soit à l'Agence Économique des Territoires africains sous mandat, 27 Boulevard des Italiens à Paris, soit aux bureaux des affaires économiques à Yaoundé et à Lomé, soit aux Chambres de Commerce de Douala et Lomé, soit dans les principales circonscriptions du Cameroun et du Togo.

Les demandes d'admission doivent être remises soit aux Commissaires de la République à Yaoundé et à Lomé, avant le 15 septembre 1930, soit au Commissaire des Territoires africains sous mandat de l'Exposition Coloniale, 27 rue Oudinot ou 27 Boulevard des Italiens à Paris, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1930.

Les listes d'admission seront irrévocablement closes à ces dates.

Seules les entreprises agricoles, minières, industrielles, bancaires et hôtelières ayant un Établissement au Cameroun et au Togo seront admises à exposer dans la Section des Territoires africains sous mandat.

Les échantillons et produits exposés seront répartis suivant la classification annexée au règlement général de l'Exposition et présentés sous le nom et la raison sociale de l'Exposant, de façon à faciliter les opérations du jury.

Les participations des Chambres de Commerce qui pourront éventuellement se produire, n'excluent pas les participations à titre individuel qui conservent tout leur intérêt pour les diverses entreprises privées.

**Facilités accordées aux entreprises privées.**

Les entreprises privées qui participeront à l'Exposition auront la faculté de remettre aux services administratifs locaux chargés de la préparation de l'Exposition à Yaoundé et à Lomé, les produits, échantillons, photographies, maquettes, plans et objets de toutes sortes qu'elles désireront exposer. Le Commissariat des Territoires Africains sous mandat, assurera gratuitement la mise en place, la protection et la présentation de ces produits, échantillons, photographies, maquettes et objets de toutes sortes.

D'autre part, les exposants qui en feront la demande pourront être autorisés à faire eux-mêmes une présentation d'ensemble de leurs exploitations, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des pavillons. Leurs projets devront être conçus dans le style et suivant la méthode adoptée pour l'ensemble de la Section et seront soumis à l'approbation préalable du Commissaire des Territoires africains sous mandat qui désignera l'emplacement. Ces installations, après approbation, seront exécutées entièrement aux frais et sous la responsabilité des exposants.

Il ne sera perçu aucune redevance pour location de surfaces planes ou murales affectées aux exposants.

Chaque exposant aura droit à une carte d'entrée dans les conditions fixées par l'article 23 du règlement général.

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1930

*Le Gouverneur des Colonies  
Commissaire des Territoires Africains  
sous mandat à l'Exposition Coloniale  
Internationale de Paris,*

André BONAMY.

**ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN**

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Promotions</b>					
10.6.30	DUBOIS	Chef de gare avant 42 mois	Lomé	1.4.30	Pusse chef de gare avant 66 mois.
17.6.30	D'AZCONA	Adjoint principal des S. C. avant 2 ans		1.7.30	Pusse adjoint principal avant 4 ans.
—	COURTHADE	Adjoint avant 18 mois	Klouto	—	Passe adjoint après 18 mois.
—	RODIÈRE	Adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans des S. C. de l'A. O. F.	Mango	—	Passe adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans.
—	BARBIER	Surveillant principal avant 18 mois des Trav. Pub. de l'A. O. F.		—	Pusse surveillant principal avant 36 mois.
<b>Affectations</b>					
6.6.30	M <sup>me</sup> KUTCHENRITTER	Institutrice supérieure	Retour de congé		Nommée directrice de l'école ménagère de Lomé
—	KUTCHENRITTER	Instituteur principal	—		Chargé du cours de pédagogie.
—	GINET	Agent sanitaire contractuel	Nouvellement agréé		Mis à la disposition du Commandant de cercle de Lomé.
—	DALMAR	Dessinateur contractuel	Retour de congé		Mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.
10.6.30	CHAMPION	Instituteur ordinaire, directeur de l'école régionale de Mango	Mango	1.1.30	Chargé des cours pratiques de cette école. Il remplira également les fonctions d'économiste de l'internat des fils de chefs de cette même localité.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
16.6.30	JAGU Pierre	Commis stagiaire des S.C.	Lomé.	16.6.30	Nommé comptable-matières du garage central, il aura droit en cette qualité à une indemnité de responsabilité de 4.500 francs l'an. Nommé Garde-meubles des logements du personnel des divers services du chef-lieu. Il aura droit en cette qualité à une indemnité de fonctions de 1.500 francs l'an.
—	SANSON Pierre	Adjoint des S.C.	—	—	
—	ROSSINI	Chef infirmier contractuel	Nouvellement agréé	—	
17.6.30	LICAUSI	Chef de chantier contractuel		1.6.30	Mis à la disposition du directeur des Travaux Neufs.
<b>Mutations</b>					
10.6.30	SULDEY	Médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lomé	Lomé	14.6.30	Chargé provisoirement des fonctions de chef du service de Santé du Territoire, directeur de la Santé et médecin chef de l'hôpital de Lomé.
20.6.30	GUIRAUD	Adjoint des S. C.	Lama-Kara		Nommé provisoirement agent spécial de Sokodé et président du tribunal de subdivision de Sokodé en remplacement de Mr. Chautard hospitalisé à Lomé.
<b>Congés</b>					
4.6.30	NOUVEL	Sous-chef de dépôt	Lomé	17.7.30	Congé administratif de 6 mois. Passage de retour en France en 1 <sup>re</sup> classe sur paquebot <i>Foucauld</i> .
18.6.30	MASSON	Chef surveillant principal des Travaux Publics	Klouto	13.7.30	Congé administratif de 8 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> classe sur paquebot <i>Foria</i> .
2.6.30	LAPORTE	Commis de 1 <sup>re</sup> classe des Trésoreries Coloniales	Lomé	30.6.30	Erratum à la décision du 2.6.30. Lire paquebot <i>Hoggar</i> .

## ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Promotion</b>					
20.6.30	RANDOLPH Léop. Pierre	Inst. adjt. à 8.750 frs.	Anécho	1.1.30	Passé instituteur adjoint à 9.500 francs.
<b>Titularisations</b>					
10.6.20	Jean AMOUSSOU	Mécan. conduct. de 5 <sup>e</sup> cl. stag.	Lomé	2.10.29	Mécaniciens conducteurs de 5 <sup>e</sup> classe.
—	LOKO Isidore COMLAN	—	Sokodé	26.11.29	
—	Andréas ALLEN	—	Atakpamé	1.3.30	Planton de 8 <sup>e</sup> classe
—	Dossou Félicien	Planton de 8 <sup>e</sup> cl. stag.	Anécho	24.5.30	
13.6.30	Louis AKARPO ADIGO	Aide-médecin stag.	Sokodé	16.4.30	Aides-médecins de 6 <sup>e</sup> classe.
—	Hermann VIVODI	—	—	—	
14.6.30	MENSAH Antoine	Garde d'hygiène de 4 <sup>e</sup> cl. stag.	Anécho	15.7.29	Garde d'hygiène de 4 <sup>e</sup> classe.
—	KEBUE Christian	Ouv. de 8 <sup>e</sup> cl. stag. des T. P.	Lomé	10.8.29	Ouvrier de 8 <sup>e</sup> classe.
—	AKOURSSON S. ALIGNON	Méc. conduct. de 5 <sup>e</sup> cl. stag.	—	1.5.30	Mécanicien conducteur de 5 <sup>e</sup> classe.
—	BARNABÉ AMÉHAMÉ	Monit. ag. stag.	—	8.6.30	Moniteur agricole auxiliaire de 5 <sup>e</sup> classe.
21.6.30	AGBODJIAN James	Monit. d'enseig. de 8 <sup>e</sup> cl. stag.	—	1.7.30	Moniteurs d'enseignement de 6 <sup>e</sup> classe.
—	JOHNSON Georges	—	—	—	
—	AGBEZOUNDO FIOHOU	—	—	—	
—	KUADJOVIH SALOMON	—	—	—	
—	BOCCO Eusèbe	—	—	—	
—	JOHNSON Denis	—	—	—	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Affectations</b>					
10.6.30	Joseph ANTONY	Elève-infirmier	Lomé	—	
—	Félicien ТЕТЬКОВ	—	—	—	
—	Tobias D'ALMEIDA	—	—	—	
—	Joseph GOUBELE	—	—	—	
—	Mathias AVIKOB	—	—	—	
—	Bernard LAWSON	—	—	—	Affectés au secteur de la trypanosomiose à Pagouda.
—	Jean LACLÉ	—	—	—	
—	Louis ALFRED	—	—	—	
—	Albert PIOUS	—	—	—	
—	Blaise MINASSEH	—	—	—	
—	Adoté Vincent	—	—	—	Affectés au poste d'observation sanitaire et d'assistance médicale de Lama-Kara.
—	AMOUZOUVI Bernard	—	—	—	
—	KOUAOVI Christophe	—	—	—	Subdivision sanitaire de Tsévié.
—	DOMINGO Joseph	—	—	—	
—	Ignace ABBEY	—	—	—	Affecté à l'hôpital d'Atakpamé.
—	Léonard AHOYE	—	—	—	
—	Michel KOUMI	—	—	—	
—	Gabriel KOUASSIGAN	—	—	—	
—	GBEDEMA David	—	—	—	En stage d'instruction à la polyclinique indigène de Lomé.
—	ANANI Robert	—	—	—	
—	AGBEDONOU Paul	—	—	—	
14.6.30	Walter AGRIPPA	Monit. ag. aux. 5 <sup>e</sup> cl.	—	1.8.30	Affecté au secteur agricole de Klouto.
<b>Mutations</b>					
14.6.30	SEWAVI Nicolas	Mécanicien conducteur	Lomé	—	Mis à la disposition du chef de la station agricole de Nuatja.
—	Joseph KOUMAKO	—	Atakpamé	—	Mis à la disposition du commandant de cercle de Lomé.
—	Barnabé AMÉHAMÉ	Monit. ag. aux. 5 <sup>e</sup> cl.	—	—	Mis à la disposition du chef du service d'agriculture à Lomé.
<b>Congés</b>					
5.6.30	VIDJRAKOU	Ouv. mécan. de 3 <sup>e</sup> cl.	Lomé	10.6.30	Congé annuel de 30 jours.
6.6.30	AMOUSSOUVI Richard	Cis. expéd. 5 <sup>e</sup> cl.	—	8.6.30	Congé de 30 jours sans solde.
7.6.30	BOCCOVI Ambroise	Cis. des P. T. T. 5 <sup>e</sup> cl.	Mango	1.7.30	Congé annuel de 30 jours.
10.6.30	ALDOLPHE François	Agent aux. d'agricult.	Klouto	15.6.30	Congé sans solde de 45 jours.
—	TIAM BOUKARI	Planton de 9 <sup>e</sup> classe	Lomé	4.7.30	Congé annuel de 30 jours.
17.6.30	Godwin EBENEZER DOGBÉ	Cis. expéd. de 8 <sup>e</sup> cl.	—	2.7.30	—
17.6.30	VOSSAH Léo	Fact. enreg. de 4 <sup>e</sup> cl.	—	3.7.30	Congé de deux mois avec traitement.
19.6.30	DE SOUZA Théodore	Cis. expéd. de 7 <sup>e</sup> cl.	—	15.7.30	—
—	AHAMADAH Jérôme	Interprète de 4 <sup>e</sup> cl.	—	7.7.30	Congé annuel de 30 jours.
<b>Sanctions disciplinaires</b>					
4.6.30	FREITAS Paul	Facteur enregistreur	Lomé	—	15 jours de retenue de solde pour faute très grave.
6.6.30	DÉDRY Vincent	Chef de gare	Nuatja	—	—
13.6.30	SIMON François	Méo. conduct. de 4 <sup>e</sup> cl.	Palimé	—	15 jours de suspension de solde pour mauvais entretien de la voiture qui lui était confiée.
<b>Démissions</b>					
21.6.30	D'ALMEIDA Cypriano	Moniteur d'enseig. de 4 <sup>e</sup> classe	Mission Catholique	1.7.30	
—	AKAKPO Simon	— 6 <sup>e</sup> cl.	—	—	
—	FAYBSSEWO Alphonse	— 6 <sup>e</sup> cl.	—	—	



DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Licenciement</b>					
4.6.30	BRUCE Salomon	Elève conducteur	Lomé	24.5.30	Mauvaise manière de servir.
<b>Révocation</b>					
6.6.30	DJOKO Francis	Chef d'équipe 5 <sup>e</sup> classe	Lomé	26.5.30	Faute grave.

### BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du :

7 juin 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente de l'apéritif à la Gentiane « Suze » 20° de la Distillerie de la Suze, à Maisons-ALFORT.

Par décision du :

10 juin 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente des boissons alcooliques ci-après :

Wilson's « Old Gin »	} de la Maison MITCHELL & C <sup>ie</sup> . de Belfast
Alexander Mackay special Whisky	
« Old Brandy The good old Chap »	} de la Maison A. TRIS-SEDRÉ & C <sup>ie</sup> . Bordeaux
Eau-de-Vie Supérieure	

### BUDGET LOCAL

Par décision du :

16 juin 1930. — Sont mis à la charge du Budget local les frais d'obsèques de M. JOUANNIN, Adjoint des Services Civils, s'élevant à la somme de deux mille quatre cent quarante francs (2.440 frs.)

La dépense sera supportée par le Chap. XVII — Art. 2 — Parag. 1.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par arrêté du :

5 juin 1930. — M. DE SAINT-ALARY, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général ad hoc pour siéger au Conseil d'Administration jusqu'à l'arrivée de Commissaire de la République intérimaire.

### DOMAINES

#### Avis

Le public est informé qu'il sera procédé le samedi six septembre 1930 à dix heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques de la parcelle n° 15 du plan de lotissement du centre commercial de Sokodé, immatriculé sous partie du Numéro Trois (3) — Cette parcelle située à l'angle est du Marché est comprise entre les parcelles 16 et 20 et a une surface de 24 ares.

#### MISE A PRIX.

**Six Mille Francs (6.000 frs)**

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en informer par lettre M. le Commandant de Cercle de Sokodé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis.

Pour communication du Cahier des charges, consultation du plan et tous autres renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 23 juin 1930.

Le Receveur des Domaines  
PEYROTTS.

Le public est informé qu'il sera procédé le samedi six septembre 1930 à 10 h. 30 du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé au plus offrant et dernier enchérisseur du terrain urbain domanial de la surface de 3 ares 44 centiares situé à Lomé, (Cercle de Lomé,) Avenue des Alliés, immatriculé sous partie du Titre n° 434 de Lomé.

#### MISE A PRIX.

**Cinq Mille Francs (5.000 frs)**

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre, M. le Commandant de Cercle de Lomé, dans le délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal Officiel du Territoire.

Pour communication du Cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 23 juin 1930.

Le Receveur des Domaines  
PEYROTTS.

#### Avis de demandes d'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

a) Suivant réquisition n° 658, déposée le 16 juin 1930 le sieur Abensur Abrahao Hermes, profession d'agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire et fondé de pouvoirs de la Société anglaise « The United Africa Company » dont le siège social est à Londres, Africa House Kingsway, a demandé l'immatricula-

tion au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant plusieurs constructions; d'une contenance totale de 2 ares 54 centiares situé à Atakpamé, rues d'Anago et de Lama (Cercle d'Atakpamé,) connu sous le nom de F. & A. Swanzy Ltd, feuille 3 parcelle 32 du Flürbuch d'Atakpamé, et borné au nord par la rue de Lama, à l'est par la rue d'Anago, au sud par terrain à Tom Doté, à l'ouest par terrain à Amavi Soka.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « The United Africa Company » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 659, déposée le 16 juin 1930 le sieur Abensur Abrahao Hermes, profession d'agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire et fondé de pouvoirs de la Société anglaise « The United Africa Company » dont le siège social est à Londres, Africa House Kingsway, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant diverses constructions à usages de boutique d'habitation et dépendances d'une contenance totale de 25 ares 24 centiares situé à Atakpamé, place du Marché (Cercle d'Atakpamé,) connu sous le nom de F. & A. Swanzy Ltd, feuille 5 parcelle 47 du Flürbuch d'Atakpamé, et borné au nord par le marché, à l'est par terrain à Robert Fiawoo et terrain du village, au sud par terrain à Swanzy, à l'ouest par terrain à Michel A. Nassar et place du Marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « The United Africa Company » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

c) Suivant réquisition, n° 660, déposée le 16 juin 1930 le sieur Abensur Abrahao Hermes, profession d'agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire et fondé de pouvoirs de la Société anglaise « The United Africa Company » dont le siège social est à Londres, Africa House Kingsway a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 ares 56 centiares situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé,) connu sous le nom de F. & A. Swanzy Ltd, feuille 5 parcelle 46 du Flürbuch d'Atakpamé, et borné au nord et au sud par terrain à Swanzy, à l'est par terrain à Robert Fiawoo, à l'ouest par Michel A. Nassar.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « The United Africa Company » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

d) Suivant réquisition, n° 661, déposée le 16 juin 1930 le sieur Abensur Abrahao Hermes, profession d'agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire et fondé de pouvoirs de la Société anglaise « The United Africa Company » dont le siège social est à Londres, Africa House Kingsway, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 ares 31 centiares situé à Atakpamé, rue de Woudou (Cercle d'Atakpamé,) connu sous le nom de F. & A. Swanzy Ltd, feuille 5 parcelle 33 du Flürbuch d'Atakpamé, et borné au nord

par terrain à Agbolu Kuto et Charles Agbedor, à l'est par la rue de Woudou, au sud par terrain domanial; à l'ouest par terrain à James Adjasu.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « The United Africa Company » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier ou Cercle de Klouto.*

e) Suivant réquisition, n° 662, déposée le 16 juin 1930 le sieur Abensur Abrahao Hermes, profession d'agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire et fondé de pouvoirs de la Société anglaise « The United Africa Company » dont le siège social est à Londres, Africa House Kingsway a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant deux constructions d'une contenance totale de 15 ares 77 centiares situé à Palimé, place du Marché (Cercle de Klouto,) connu sous le nom de F. & A. Swanzy Ltd, Grundbuch de Palimé, parcelle 20 feuillet n° 89, et borné au nord par les héritiers John G. Baëta, à l'est par l'ancienne rue Ringstrasse, au sud par terrains aux héritiers Patrick Seddoh, à l'ouest par le marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « The United Africa Company » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle de Lomé.*

f) Suivant réquisition, n° 663, déposée le 16 juin 1930 le sieur Abensur Abrahao Hermes, profession d'agent de Commerce demeurant, et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire et fondé de pouvoirs de la Société anglaise « The United Africa Company » dont le siège social est à Londres, Africa House Kingsway, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant sept constructions à usages divers d'une contenance totale de 51 ares 70 centiares situé à Lomé, (Cercle de Lomé) connu sous le nom de F. & A. Swanzy Ltd, Grundbuch de Lomé, parcelle 49 feuillet n° 133 Volume II Lomé, et borné au nord par l'Avenue Maréchal Foch, à l'est par la rue Thiers, au sud par la rue du Commerce, à l'ouest par la concession à la B.A.O.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « The United Africa Company » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

g) Suivant réquisition, n° 664, déposée le 21 juin 1930 le sieur Jacob Garber dit «Gaba» profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction en terre couverte en tôles; d'une contenance totale de 7 ares 63 centiares, situé à Lomé Rue du Chemin de Fer (Cercle de Lomé) connu sous le Grundbuch de Lomé Feuillet n° 342 Vol. II de Lomé, borné au nord par la rue du Chemin de Fer, à l'est par terrain à Christiane Gaba, au sud par terrains à Homawoo et Adotévi, à l'ouest par terrain à Jacob Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

h) Suivant réquisition, n° 665, déposée le 21 juin 1930 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 35 ares 50 centiares situé à Lomé, Rue Maréchal Galliéni, (Cercle de Lomé) connu sous partie de la parcelle 35 et feuille 6 et borné au nord par la rue de l'Hôpital, à l'est par la rue du Maréchal Galliéni, au sud et à l'ouest par terrain domanial.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé*

i) Suivant réquisition, n° 666, déposée le 23 juin 1930, Monseigneur Cessou Jean-Marie profession de Vicaire Apostolique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Togo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction à usage d'école et de logement d'une contenance totale de 2 ares 72 centiares situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) connu sous le nom de Glauemann, Père, parcelle 24 feuille 3 du Flürbuch d'Atakpamé, et borné au Nord et au nord-est par terrain à Annua, à l'est et au sud par terrain à Eniando, au sud et à l'ouest par terrain à Yadessi.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit Conseil d'Administration et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celles prévues par le décret du 28 février 1926.

*au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé*

j) Suivant réquisition, n° 667, déposée le 23 juin 1930 Monseigneur Cessou Jean-Marie profession de Vicaire Apostolique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Togo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 38 ares 45 centiares situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) connu sous le nom de Mission Catholique Parcelle 38 Feuille 3 du Flürbuch d'Atakpamé, et borné au Nord et au sud par terrain domanial, à l'est par la rue d'Agbonu, à l'ouest par le cimetière de la Mission Protestante.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit Conseil d'Administration et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celles prévues par le décret du 28 février 1926.

*au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé*

k) Suivant réquisition, n° 668, déposée le 23 juin 1930 Monseigneur Cessou Jean-Marie profession de Vicaire

Apostolique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé; agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Togo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction d'une contenance totale de 7 ares 25 centiares situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) connu sous le nom de Schonig, Préfet, Parcelle 6 Feuille 5 du Flürbuch d'Atakpamé, et borné au Nord par terrain à Katechi, à l'est par terrain à la Maison Carbou, au sud par la rue du Marché, à l'ouest par terrains à Ladi et Nyonator.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit Conseil d'Administration et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celles prévues par le décret du 28 février 1926.

*au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé*

l) Suivant réquisition, n° 669, déposée le 23 juin 1930 Monseigneur Cessou Jean-Marie profession de Vicaire Apostolique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Togo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction d'une contenance totale de 2 ares 80 centiares situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) connu sous le nom de Schonig, Préfet, Parcelle 21 Feuille 5 du Flürbuch d'Atakpamé, et borné au Nord par la rue du Marché, à l'est par un propriétaire inconnu, au sud et à l'ouest par terrain à Patrick Seddoh et Félix Adama.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit Conseil d'Administration et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celles prévues par le décret du 28 février 1926.

*au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé*

m) Suivant réquisition, n° 670, déposée le 23 juin 1930 Monseigneur Cessou Jean-Marie profession de Vicaire Apostolique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Togo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant diverses constructions à usage d'église, magasin, cuisine etc. . . . d'une contenance totale de 13 ha. 83 ares 46 centiares situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) connu sous le nom de Mission Catholique parcelle 13 feuille 4 du Flürbuch d'Atakpamé, et borné au nord par terrain à Swanzy, à l'est par les rues de Modji et de Kpetji, au sud et à l'ouest par la montagne

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit Conseil d'Administration et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celles prévues par le décret du 28 février 1926.

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

n) Suivant réquisition, n° 671, déposée le 23 juin 1930 le sieur Charles Francisco Van-Lare, profession d'Agent de Commerce, demeurant et domicilié à Keta, (Gold-Coast,) agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une maison d'habitation construite en briques cuites et une cuisine d'une contenance totale de 6 ares 72 centiares situé à Lomé, Rue de Bè, (Cercle de Lomé) parcelle 210 feuille 4 du plan de Lomé et borné au nord par la route de Bè, à l'est par terrain à Cudjoe, au sud par terrain domanial, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former, opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
PEYROTTE.

#### Avis de bornages

Le lundi 28 juillet 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Porto-Seguro, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté partiellement de cocotiers en plein rapport d'une contenance totale de 2 ha. 89 ares 75 centiares, et borné au nord par un passage le séparant du terrain à Abony, à l'est par terrain à John Sewavi Gunn, au sud par la route de Lomé à Anécho, à l'ouest par terrain à Mensah Broom ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Latékoé Goudo Lawsou, Pasteur-Protestant demeurant et domicilié à Anécho, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses sœurs et frères, agissant en qualité de co-proprétaires suivant réquisition du 15 avril 1930, n° 651.

Le mercredi 30 juillet 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue d'Anécho, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, comportant un puits, d'une contenance de 8 ares 40 centiares, et borné au nord par la rue d'Anécho, à l'est par une ruelle non dénommée, au sud par terrain à Kuassivi et la dame Dédé, à l'ouest par terrain à Kuévi Gaba ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Mensah Mathias, employé de commerce demeurant à Noépé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 23 avril 1930, n° 652.

Le mercredi 30 juillet 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue d'Anécho, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 ares 60 centiares, et borné au nord par terrains à Aknelé Soga et Toko, à l'est par l'ancienne rue Schweinfurth, au sud par la rue d'Anécho, à l'ouest par une ruelle non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur James H. Mantey, employé de commerce demeurant à Lagos (Nigéria) agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 28 avril 1930, n° 653.

Le mercredi 5 août 1930 à quatorze heures de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nuatja, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère régulier, d'une contenance de 2.500 mètres carrés, et borné au nord par la route vers Xanthos, à l'est, au sud et à l'ouest par terrain au requérant ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Attisogbé Maglo, cultivateur demeurant à Nuatja, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 4 avril 1930, n° 654.

Le mercredi 30 juillet 1930 à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 59 ares 87 centiares, et borné au nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'est par terrain domanial le séparant de la voie ferrée, au sud par la rue du Lieutenant-Colonel Maroix, à l'ouest par la rue du Maréchal Joffre ; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire, suivant réquisition du 19 mai 1930, n° 655.

Le mercredi 30 juillet 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue du Chemin de Fer, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 53 centiares, et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'est par terrain à Ernest Gallé Adabunu, au sud par terrain à Francis Agegee, à l'ouest par terrain à Reinhold ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Rosina Tonyewonya Amechapé, marchande à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 2 juin 1930, n° 656.

Le mercredi 30 juillet 1930 à quinze heures de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, à l'angle des rues de l'Hôpital et du Maréchal Galliéni, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction à usage d'école régionale d'une contenance de 20 ares 60 centiares, partie de la parcelle 6 feuille 6 du plan de Lomé, et borné au nord par la concession à la S. T. A. O., au sud par la rue de l'Hôpital, à l'est par la rue du Maréchal Galliéni, à l'ouest par terrain domanial-voie ferrée ; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire, suivant réquisition du 5 juin 1930, n° 657.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
PEYROTTE.

#### INDEMNITÉS

Par décisions du :

6 juin 1930. — M. PERRON, Aide Conducteur des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, Chef de la station de Tové et du Secteur Agricole de Klouto, a droit pour compter du

1<sup>er</sup> juin 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois prévue par les arrêtés en vigueur.

6 juin 1930 — M. SAINT-LEGER, en service à la Plantation Administrative de Kasséna (Cercle de Sokodé), est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. SAINT-LEGER, aura droit à une indemnité mensuelle de trois cent vingt francs (320 frs.) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté n° 443 du 4 août 1927.

10 juin 1930. — M. HEINRICH, Inspecteur de Police contractuel, Adjoint au Commissaire de Police de Lomé, a droit pour compter de 1<sup>er</sup> juin 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois prévue par les arrêtés en vigueur.

10 juin 1930. — M. ROUSSEL, Administrateur Adjoint, adjoint au Commandant de Cercle d'Anécho, aura droit quand il utilisera sa voiture automobile pour les besoins du service, à une indemnité de transport de un franc par kilomètre.

Pour le décompte de cette indemnité, il sera délivré mensuellement à M. ROUSSEL une feuille de route spéciale qui mentionnera la date et le but du voyage, l'itinéraire suivi, la distance parcourue et que le Commandant de cercle émargera pour chaque déplacement.

M. ROUSSEL n'aura droit à aucune fourniture en nature de l'Administration pour l'entretien et le roulage de son véhicule.

10 juin 1930. — L'infirmier André HOUNTON, du service de la Trypanosomiase à Pagouda, a droit pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois prévue par les arrêtés en vigueur.

16 juin 1930. — M. PALLARES, Instituteur, Directeur de l'École Régionale d'Atakpamé, aura droit quand il utilisera sa voiture automobile pour les besoins du service, à une indemnité de transport de un franc par kilomètre.

Pour le décompte de cette indemnité, il sera délivré mensuellement à M. PALLARES une feuille de route spéciale qui mentionnera la date et le but du voyage, l'itinéraire suivi, la distance parcourue et que le Commandant de Cercle émargera pour chaque déplacement.

M. PALLARES n'aura droit à aucune fourniture en nature de l'Administration pour l'entretien et le roulage de son véhicule.

20 juin 1930. — M. COURTIN, Surveillant principal des P.T.T. est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. COURTIN aura droit à une indemnité mensuelle de cent trente sept francs cinquante quatre centimes ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté N° 443 du 4 août 1927.

## JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté du :

18 juin 1930. — Le Commandant du Cercle d'Atakpamé et son Adjoint, respectivement Présidents du Tribunal de Cercle et du Tribunal de Subdivision, sont autorisés à tenir des audiences foraines dans les centres suivants :

Nouatja, Tetétou, Kra, Amou-Obolo, Klabé, Badou, Okou, Otadi, Kougnohou, Agbodrafo, Auié, Gamé, Nyamasilla, Agbandi, Pagala, Yégué, Kpessi, et Igboloudja.

## MARCHÉS

PAR DÉCISION DU 10 JUIN 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Est autorisé le remboursement d'une somme de mille cinq francs (1.005 frs.) faisant l'objet d'une pénalité encourue par la Maison J. B. CARBOU (actuellement *Société Générale du Golfe de Guinée*), pour retard à la livraison en exécution du marché N° 114 du 29 octobre 1929.

Cette dépense sera imputée au Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Annexe du Budget Local — Exercice 1930 — Chapitre V — Article 3 — § 1 — Dépenses diverses et imprévues.

PAR DÉCISION DU 17 JUIN 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Est autorisé le remboursement de la somme de neuf cent seize francs quatre vingt quinze centimes (916 frs. 95) en remise partielle de la pénalité encourue par la *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale* à l'occasion du marché n° 405 du 6 février 1930.

La dépense sera imputée sur les crédits du Chap. VII. Art. 3 — Parag. 1.

## PRIME

Par décision du :

19 juin 1930. — Une prime de 100 francs est accordée au détenu HOUSSINOU Jean, condamné le 4 juillet 1928 à deux ans de prison pour vol.

## PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :

21 juin 1930. — La *Compagnie Générale des Comptoirs Africains* est autorisée dans les conditions fixées au titre II de l'arrêté du 13 novembre 1928 à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques dans sa boutique de Palimé actuellement gérée par M. Séverin AYINA.

Les seuls produits et spécialités dont la vente est autorisée dans le dépôt ci-dessus sont ceux figurant à la liste 1 de l'article 7 de l'arrêté du 13 novembre 1928 précité, et aux arrêtés qui l'ont modifié.



**REMBOURSEMENT**

PAR ARRÊTÉ DU 10 JUIN 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Est autorisé au profit de la Maison SWANZY, le remboursement à titre gracieux de la somme de deux mille huit cent soixante quatorze francs vingt quatre centimes, montant des taxes perçues à l'occasion de l'importation au Togo, par cette Maison, de dix neuf caisses contenant des panneaux de signalisation livrés au service local.

**SECOURS**

PAR DÉCISION DU 10 JUIN 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Une allocation viagère fixée à 150 francs par mois pendant 3 ans est attribuée à l'ex-commis expéditionnaire EKOUÉ LOUIS licencié de son emploi pour inaptitude physique attribuable au service suivant arrêté N° 214 du 25 avril 1930.

Elle lui sera mandatée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1930 par trimestre et d'avance.

**TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION**

Par décision du :

17 juin 1930. — Un témoignage de satisfaction est accordé au milicien de 2<sup>me</sup> classe MAMA NAYA, N° Mle M/98, détaché à la police de Lomé, pour

« la décision et le courage dont il a fait preuve dans la « poursuite d'un bandit armé malgré deux coups de feu « tirés par ce dernier ».

Une gratification de 100 francs lui est en outre accordée.

La présente décision sera lue et commentée à tous les agents des Forces de Police à 3 appels consécutifs.

Elle sera enregistrée dans les pièces individuelles et matricules de l'intéressé.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »*

**Société Africaine Financière et Agricole**

Société Anonyme.

Messieurs les Actionnaires de la Société Africaine Financière et Agricole (SOCAFA), société Anonyme au capital

de trois millions de francs, dont le siège est à Atakpamé (Togo) sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au Siège Social à Atakpamé le samedi 26 juillet avec l'ordre du jour suivant :

Approbation des comptes de l'exercice 1929

Nomination de Commissaires aux comptes

Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à la loi du 24 juillet 1867.

*Un Administrateur*

RODIER.

**VENTE****sur saisie immobilière**

*Etude de Maître Faccendini Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.*

Le vendredi 25 juillet 1930 à huit heures du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la « Compagnie-Cotonnière Ouest-Africaine » dénommée par abréviation « COTOA » Société Anonyme ayant un principal établissement à Lomé, pour laquelle domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître FACCENDINI Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur Mr. CHARLES-MAGNUS-LOSINUS, employé de commerce à Lomé,

**UN LOT**

Consistant en un terrain urbain, bâti en partie, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une maison d'habitation en briques couverte en tôles ondulées sis à Lomé (Cercle de ce nom) d'une contenance de un are 85 centiares borné au nord par la rue du Chemin de Fer, à l'est par terrain à A. Dovi, au sud et à l'ouest par terrain à BOVY C. LAWSON, immeuble immatriculé et inséré au livre foncier du cercle de Lomé Numéro trois cent un (301) Volume II. (deux) Folio cent (100).

**MISE A PRIX.**

**Trente Mille Francs : (30 000 frs.)**

Pour tous renseignements s'adresser à Maître FACCENDINI Avocat-Défenseur poursuivant et au Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé.

*L'Avocat-Défenseur poursuivant :*

FACCENDINI

# SUPPLÉMENT

AU

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

### A LA BONNE CHAUSSURE

Louis COUGÉ, 40, rue Pasteur, à Fougères (Ille-et-Vilaine)

Maison de confiance, spécialement recommandée aux colons

TOUTES LES CHAUSSURES QUE VOUS POUVEZ  
DÉSIRER AUX PRIX LES PLUS BAS.

Demandez le catalogue. — Éléance et solidité garanties.

Contre remboursement accepté. Mais chaque client doit joindre à sa commande une provision en un mandat-poste pour couvrir les frais d'envoi.

2 — 3 p.

### COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

## JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé

gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



### COMMUNICATION IMPORTANTE AUX PORTEURS DE VALEURS A LOTS

Il est urgent de faire connaître aux porteurs d'obligations à lots de la Ville de Paris, du Crédit Foncier de France, du Crédit National, bons du Congo, bons de Panama, etc., que quantité de lots très importants, certains atteignant un million de francs, n'ont pas été réclamés et restent en souffrance jusqu'au moment où, frappés par la prescription, ils deviennent la propriété de l'Etat.

Un service spécial de vérification de tous les titres à lots fonctionne au Service des Tirages, à Paris. Moyennant un abonnement annuel de 12 francs, tout porteur d'un ou plusieurs titres peut faire vérifier ses valeurs, reçoit chaque quinzaine, pendant un an, la « Revue des Tirages », paraissant sur 16 et 32 pages et publiant la liste des tirages et celle des numéros des lots non réclamés, et une documentation financière unique sur toutes les valeurs de Bourse.

Cet organe qui existe depuis près de trente ans, le plus connu, le plus complet, a déjà fait recouvrer des sommes considérables à ses nombreux abonnés et lecteurs. Pour s'abonner, envoyer 12 fr. au Service des Tirages, Section 222, 31, rue St-Georges, Paris.

La première voiture française construite en grande série

La

# CITROEN

C4

C6

Continue la glorieuse tradition de la B. 14 dont elle possède toutes les remarquables qualités.

Elle est en outre :

**PLUS PUISSANTE :** Vitesse 90 Km. à l'heure.

**PLUS STABLE :** Voie augmentée de 9<sup>m</sup>.

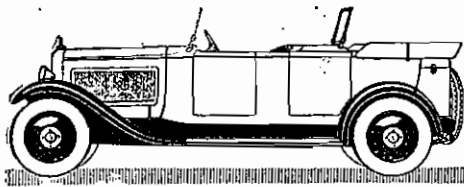
**PLUS CONFORTABLE :** Carrosserie élargie.

**PLUS ELEGANTE :** Capot allongé, se raccordant parfaitement avec la carrosserie.

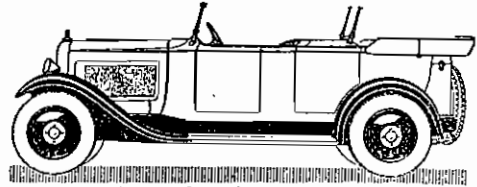
Apportant aux plus récentes découvertes de la Technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroen ont créé la C.6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'outillage formidable, dont elles disposent a pu permettre, grâce à sa construction en grande série, de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

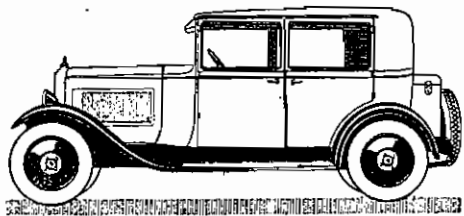
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Km. à l'heure, en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable. Stabilité, remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



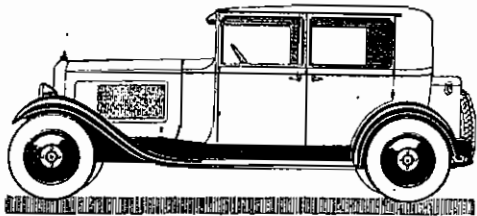
Le Torpédo C.4. : 24.500.—



Le Torpédo C.6. : 31.000.—



La Berlinne C.4. : 28.500.—



La Berlinne C.6. : 35.000.—

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

**BUREAUX, Rue du Marché — LOME**

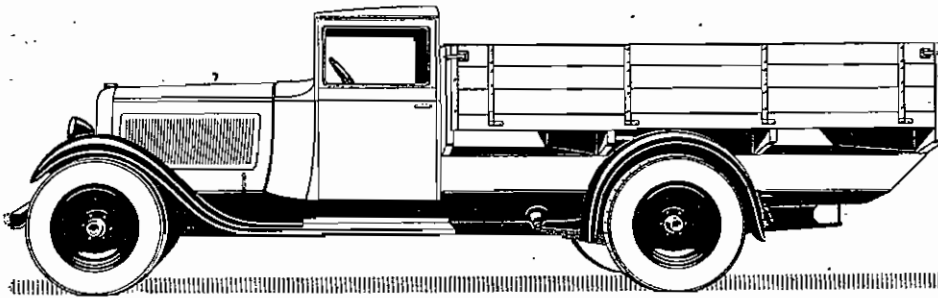
Demandez nos Catalogues — Tous renseignements fournis sur demande

# Le Nouveau Camion C<sup>6</sup>

1800 kgs. de charge utile

Véhicule 6 Cylindres, ultra-moderne; il ignore les pannes. Freiné par 4 freins auto-serreurs BENDIX sur chaque roue et un frein sur la transmission, il évite les accidents; très rapide, il totalise un kilométrage quotidien élevé. C'est le véhicule à toutes fins. Ses vastes carrosseries lui permettent de transporter les chargements les plus divers et les plus volumineux. Sa consommation est réduite et assure une exploitation économique.

*C'est le plus moderne des camions lourds.*

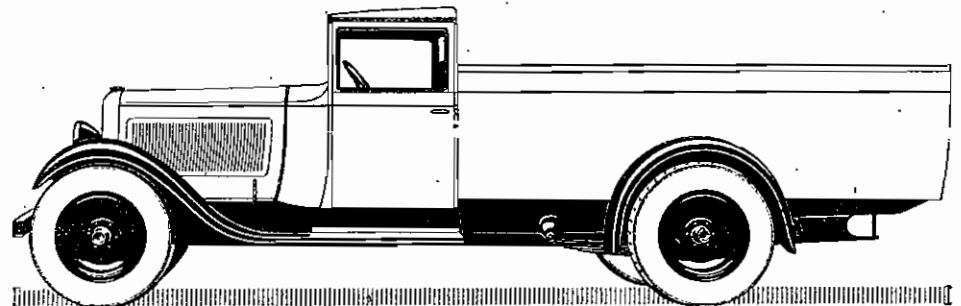


Plateforme à Ridelles :

35.000 —

Camion :

35.000 —



Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

Garage - Atelier de Réparations : Rue du Champ de Courses

Atelier de Réparations — Personnel spécialisé — Travail soigné et rapide

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9<sup>e</sup>)

CAPITAL : . . . . . Frs. 50.000.000

RÉSERVES : . . . . . » 14.800.000

*Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Étranger*

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS  
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

*Crédits documentaires — Avances sur marchandises*

## AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL . . . . .	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN . . . . .	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE . . . . .	CONAKRY
COTE D'IVOIRE . . . . .	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO . . . . .	LOMÉ
DAHOMÉY . . . . .	COTONOU
CAMEROUN . . . . .	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON . . . . .	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS . . . . .	BRAZZAVILLE, BANGUI

## AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX . . . . .	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE . . . . .	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE . . . . .	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.



# N'ACCEPTÉZ RIEN DE MOINS :

Vous désirez une bonne voiture toujours prête à continuer agréablement la longue randonnée de la veille. Une voiture dont la perfection réside dans un équilibre harmonieux de toutes les qualités portées chacune au plus haut degré. Une voiture qui tient sans faillir toutes ses promesses. Une voiture construite dans une usine modèle où tout est sévèrement contrôlé, où une organisation et un outillage sans cesse modernisés donnent un prix de revient minimum dont vous bénéficiez intégralement. Une voiture qui a battu 46 records du Monde et Internationaux, couvrant en 16 jours et nuits 40.000 Kms. — le Tour de la terre — à 106 kms de moyenne. Une "voiture de grand ordre qui peut supporter un service exceptionnellement dur". Une voiture munie d'un moteur si vigoureux, parfaitement équilibré à 7 paliers, possédant un freinage de sécurité et agrémentée d'une suspension si douce. Une HOTCHKISS enfin si belle, élégante et tellement confortable. . . .

Votre intérêt vous commande de choisir une HOTCHKISS.

## Vous n'aurez à exiger rien de plus

**VISITEZ**

**les modèles de notre  
Exposition.**



**VISITEZ**

**les modèles de notre  
Exposition.**

# HOTCHKISS

REPRÉSENTE LA CONSTRUCTION FRANÇAISE MODERNE.

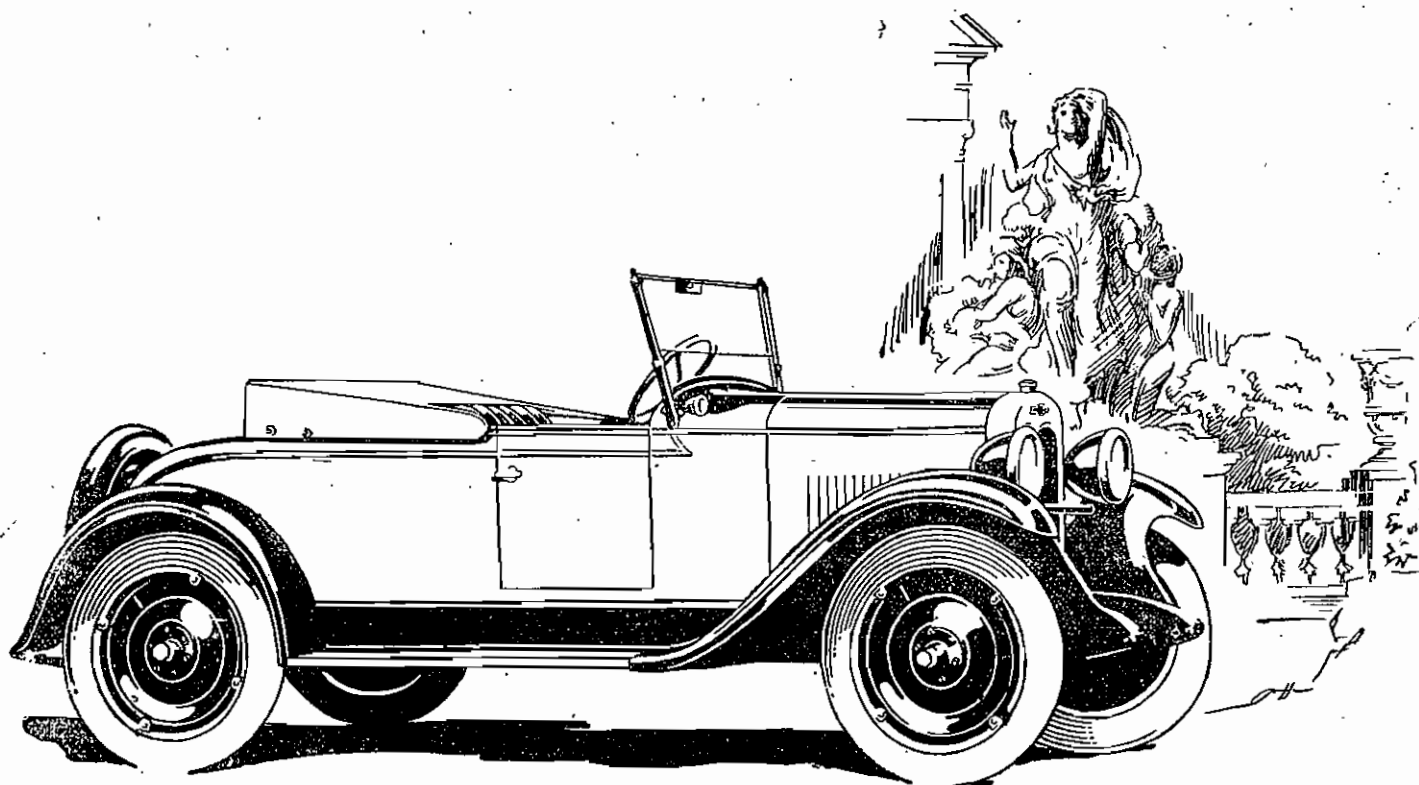
Agence officielle pour : le Togo, le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger.

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

LOMÉ.

S.T.A.O.

LOMÉ.



Tout, dans votre voiture, participe à sa beauté et à son bon fonctionnement : sa carrosserie, son châssis, son moteur.

**TEXACO**

A juste titre vous êtes fier des qualités de votre auto et vous maintiendrez son rendement en faisant toujours usage de l'huile jaune d'or **TEXACO** — l'huile toute claire — qui porte en elle le signe de sa pureté et l'indice de sa puissance.

Profitez de l'expérience pratique des milliers d'automobilistes, déjà convaincus de la haute tenue de l'huile

**TEXACO**



Couleur et Pureté de l'Or

*Demandez notice et tableau de graissage à :*

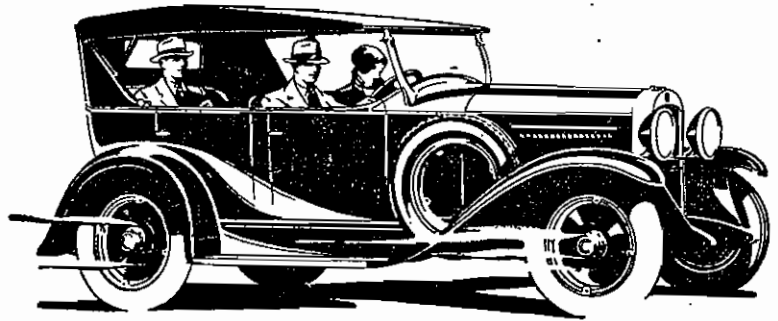
**Compagnie Française de l'Afrique Occidentale**

Seuls concessionnaires des produits Texas pour toute l'Afrique Occidentale

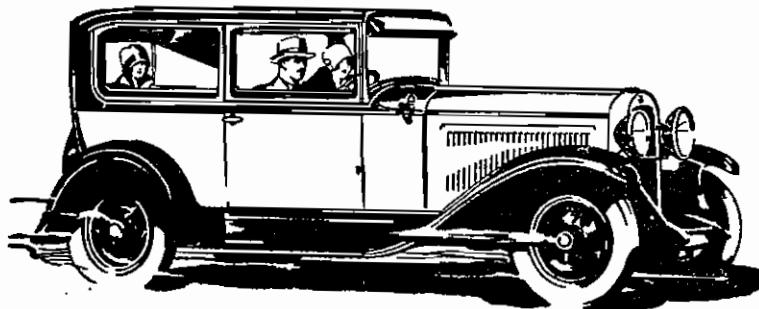
# Overland - Overland Whippet - Willys Knight.

Sont les marques de tous les véhicules automobiles en 4 et 6 cylindres rapides, puissants, confortables, élégants et économiques.

Stocks importants  
de  
pièces de rechange

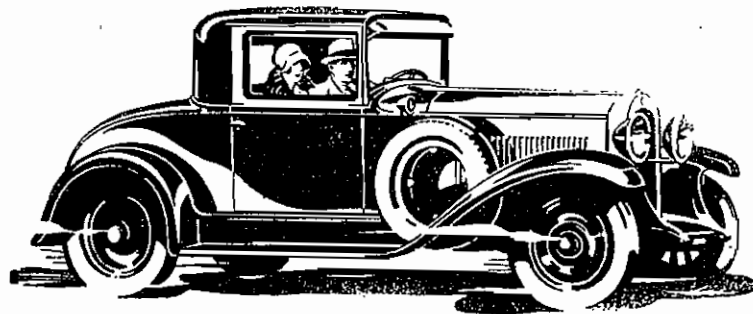


Torpédo 5 places.



Conduite intérieure 5 places

Tous accessoires  
pour Automobiles — Outillages  
pneumatiques.



Cabriolet 2 places.

## Le nouveau camion « Populaire Whippet »

6 cylindres 1500 kilos

Réunit les derniers perfectionnements de la Technique moderne.

*Pour tous renseignements s'adresser à la*

**COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTOIRS AFRICAINS**

**Représentant exclusif pour le Togo.**

Agents directs de MICHELIN ET COMPAGNIE.

Adresse Télégraphique : CIGERAFRIC

# WOERMANN - LINIE

*Deutsche Ost-Afrika Linie*

*Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)*

*Hamburg Bremer Afrika Linie*

---

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre


**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Hâvre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

---

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

---

**Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)**

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,*

**L o m é.**

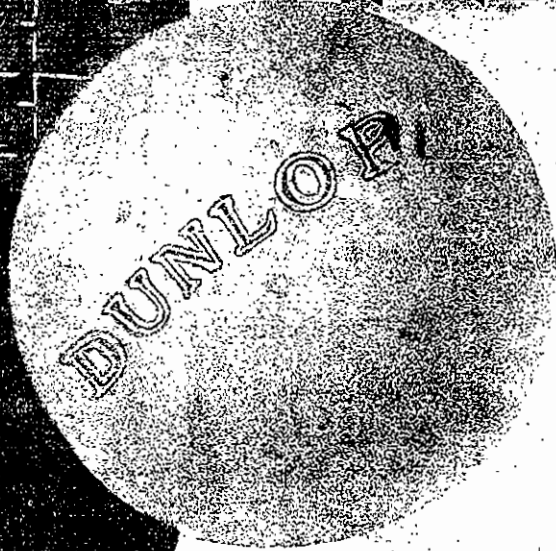
**Adresse Télégraphique: WESTLINIE.**

**GOLF**



**AUTOMOBILE**

**TENNIS**



**DUNLOP**

38

**64, RUE DE LISBONNE. PARIS**

*Agence Officielle DUNLOP: S. T. A. O. — Lomé*

*La Lampe  
à incandescence  
au pétrole*

# **Aladdin**

*est incontestablement la  
meilleure lampe pour les Colonies.  
Fonctionnant au pétrole ordinaire  
sans pompe, sans bruit, sans odeur  
et sans chauffage préalable du bec.  
elle est absolument  
sans aucun danger  
Intensité  
100 Bougies*

*Demandez la lampe **Aladdin**  
en vente dans toutes les bonnes maisons.  
Le méfier des imitations parfois meilleur  
marché, mais souvent dangereuses.*

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN  
Catalogue Franco 149, Bould. NEY - PARIS 18<sup>e</sup>

14 REX PUBLICITÉ

# **VITTEL**

VOSGES  
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

## **GRANDE SOURCE**

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

---

## **SOURCE HÉPAR**

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

---

*SAISON du 20 Mai au 25 Septembre*  
*Etablissement Thermal Moderne*

Casino - Theatre - Courses - Polo -  
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

---

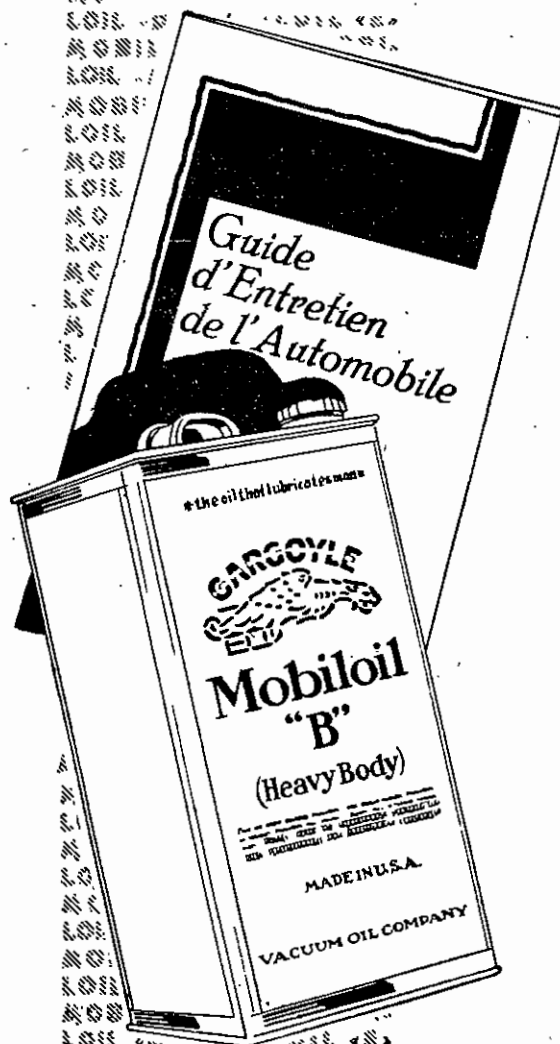
TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

---

Pour renseignements s'adresser :  
Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE



# Si vous parcouriez tous les Guides d'Entretien que les divers fabricants d'automobiles publient pour leurs voitures,



vous en concluriez que l'huile GARGOYLE MOBILLOIL réunit plus de suffrages que n'importe quelle combinaison de trois autres marques d'huile réunies.

Les Guides d'Entretien ont pour but de démontrer aux acheteurs d'automobiles le moyen d'en tirer le plus grand profit, afin qu'ils soient toujours satisfaits de leur achat, ce qui, évidemment, est le désir de tous les fabricants.

Il s'ensuit que, si les constructeurs d'automobiles recommandent l'huile GARGOYLE MOBILLOIL, on ne peut admettre qu'ils l'aient fait au hasard.

C'est donc par sa qualité que GARGOYLE MOBILLOIL lubrifie 7 voitures sur 10 voitures à lubrifier.

92% des Fabricants américains approuvent



# Mobiloil

625

Consultez notre Tableau de Graissage

## Vacuum Oil Company

Représentants au Togo: F. & A. SWANZY, (The United Africa Company Ltd.)

# LE NOUVEAU VISAGE

## DE LA

# F O R D

Déjà célèbre dans le monde entier par ses nombreuses performances, la Nouvelle Ford joint aujourd'hui à ses remarquables qualités mécaniques le charme d'une ligne impeccable. L'allure fine, élégante et racée qu'on vient de lui donner est l'expression même de sa perfection technique. Prenez donc le volant pour une longue randonnée. Les côtes, dont elle se joue, ne sont là que pour éprouver sa puissance; les paliers, pour mesurer sa vitesse; les obstacles, pour vous rassurer sur l'efficacité de ses freins; et les encombrements, pour vous démontrer sa souplesse extraordinaire. Un seul essai vous enthousiasmera, plusieurs vous convaincront définitivement.

### **Nouveau radiateur**

Ce qui frappe tout d'abord c'est le radiateur. Plus étroit et plus haut, il a permis de surélever le capot, de redresser l'auvent, en un mot de donner à l'avant tout entier une ligne d'une rectitude parfaite.

### **Le nouvel acier inoxydable**

Une des innovations les plus remarquables de la nouvelle carrosserie Ford c'est l'emploi de l'acier inoxydable, qui supprime et remplace le nickelage et le chromage. Cet acier poli, d'un éclat inaltérable, résiste à la rouille et ne se ternit pas. Sa supériorité sur les anciens procédés est comparable à celle de l'argent massif sur l'argent plaqué. C'est la perfection à tous points de vue.

### **Roues plus petites**

Les roues plus petites, en abaissant le centre de gravité, donnent une plus grande stabilité à la voiture; des pneus plus gros augmentent le confort.

### **La plus grande valeur pour le plus bas prix**

Tous ces embellissements sont la conséquence du programme Ford: offrir au prix le plus bas une voiture d'une valeur toujours plus grande. Malgré les modifications nombreuses et coûteuses qu'a nécessitées la réalisation de cette nouvelle ligne, les prix n'ont presque pas varié, certains même ont baissé. La Nouvelle Ford est une voiture de prix essentiellement modique. Elle est livrée avec tous ses accessoires, y compris les pare-chocs, sans aucun supplément.

*Agence officielle : S. T. A. O. — LOME (Togo)*